

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Aout 2011

53ème année.

N° 1246

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

- 18 Juillet 2011 **Loi n° 2011-033** autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.....984
- 18 Juillet 2011 **Loi n°2011-034** autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Avril 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.....984

- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-035** autorisant ratification de deux accords de prêt signé le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de Construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.....984
- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-036** autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement BID destiné au financement du projet de construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.....985
- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-037** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement IDA, destiné au Financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle.....985
- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-038** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Saoudien de Développement (FSD), destiné au financement de projet de la sécurité alimentaire.....986
- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-039** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la RIM et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe FKDE destiné au financement du projet de réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.....986
- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-040** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet de Développement de deux systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott.....987
- 26 Juillet 2011 **Loi n°2011-041** de ratification de l'ordonnance n°2011-002 du 27 Février 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 20 Décembre 2010 à Luxembourg entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné au financement du projet du câble sous Marin entre l'Ouest Africain et l'Europe (ACE).....987
- 28 Juillet 2011 **Loi n°2011-042** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la (AFD) destiné à un Appui Budgétaire.....988
- 29 août 2011 **Ordonnance n°2011-005** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) destiné à un Appui budgétaire.....988
- 29 août 2011 **Ordonnance n°2011-006** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) destiné au financement du projet d'appui à la formation technique et professionnelle.....989

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaire

08 Mai 2011	Décret n° 2011 – 111 portant organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics.....	989
07 Juillet 2011	Décret n° 2011 - 178 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics.	1003
07 Juillet 2011	Décret n° 2011 - 179 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.	1009
07 Juillet 2011	Décret n° 2011 - 180 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.....	1016

III - TXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n° 2011-033 du 18 Juillet 2011 autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique signé le 29 décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de soixante millions (60.000 000) de Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Loi n°2011-034 du 18 Juillet 2011 autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Avril 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République

Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de cinquante millions (50.000 000) de Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Loi n°2011-035 du 26 Juillet 2011 autorisant ratification de deux accords de prêt signé le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de Construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les

deux accords de prêt signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de respectivement de six millions trois cent cinquante mille (6.350 000) Dinars Islamiques, et quatre millions neuf cent soixante mille (4.960 000) Dinars Islamiques, destinés au financement du Projet de Construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de la Santé
Ba Housseynou Hamady

Loi n° 2011-036 du 26 Juillet 2011 autorisant le gouvernement en application de l'article 60 de la constitution à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable de la zone d'Aftout oriental.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le gouvernement est autorisée à ratifier par ordonnance jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2011, l'accord de prêt qui sera signé entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de Huit millions (8.000 000) Dinars Koweïtiens destiné au financement du projet de d'alimentation en Eau potable de la zone d'Aftout oriental

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 3: La présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Juillet 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n° 2011-037 du 26 Juillet 2011 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au Financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire

de Novembre 2011, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'association internationale de Développement (IDA), d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200 000). Droits de Tirage Spéciaux, destiné au Financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle.

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessous, devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3: La présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Juillet 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi de la Formation Professionnelle et des Technologies Nouvelles
Mohamed Ould Khouna

Loi n°2011-038 du 26 Juillet 2011 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Saoudien de Développement (FSD), destiné au financement de projet de la sécurité alimentaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance,

jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2011, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de soixante quinze millions (75.000 000) Rials Saoudien, destiné au financement du projet de la Sécurité Alimentaire.

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessous, devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Juillet 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Loi n° 2011-039 du 26 Juillet 2011 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) destiné au financement du projet de réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2011, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds

Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de onze millions (11.000 000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Juillet 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n°2011-040 du 26 Juillet 2011 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet de Développement de deux systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:*

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2011, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement économique et Social (FADES) d'un montant de trente millions (30.000 000) Dinars Koweïtien destiné au financement du Projet de Développement de deux Systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott.

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Juillet 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Taleb Ould Abdivall

Loi n°2011-041 du 28 Juillet 2011 portant ratification de l'ordonnance n°2011-002 du 27 Février 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 20 Décembre 2010 à Luxembourg entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné au financement du projet du câble sous Marin entre l'Ouganda Africain et l'Europe (ACE).

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:*

Article Premier: Est ratifier l'ordonnance n°2011-002 du 27 Février 2011, portant ratification, de l'accord de prêt signé le 20 Décembre 2010 à

Luxembourg entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'un montant de huit millions (8.000 000) Euros, destiné au financement du projet du câble sous Marin entre l'Ouest Africain et l'Europe (ACE).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 Juillet 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education National chargé de l'Emploi, de Technologie Nouvelle
Mohamed Ould Khouna

Loi n°2011-042 du 28 Juillet 2011 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt, qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) destiné à un Appui Budgétaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2011, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de quarante cinq millions (45.000 000) Euros, destiné à un Appui Budgétaire.

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus, devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 Juillet 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre des Finances

Thiam Diombar

Ordonnance n°2011-005 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) destiné à un Appui budgétaire.

Article premier – Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant de quarante cinq millions (45.000.000) Euros, destiné à un Appui budgétaire.

Article 2 – Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 août 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre des Finances

Thiam Diombar

Ordonnance n°2011-006 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) destiné au financement du projet d'appui à la formation technique et professionnelle.

Article premier – Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200.000) Droits de tirages spéciaux, destiné au financement du projet d'appui à la formation technique et professionnelle.

Article 2 – Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 août 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargée de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies
Mohamed Ould Khouna

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaire

Décret n° 2011 – 111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ci-après, dénommée « ARMP » organe de régulation indépendant institué en application des articles 13 et 14 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

L'ARMP est autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

Son siège est situé à Nouakchott.

TITRE II.: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- 1) définir en collaboration avec les autorités, les politiques et les réglementations applicables en matière de marchés publics ; rendre un avis conforme et indépendant obligatoire, et publié sur les projets de loi et de décrets sur les marchés publics ;
- 2) veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application et l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;

- 3) élaborer, diffuser, et mettre à jour les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés relatifs aux marchés publics ;
- 4) collecter et centraliser, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ; à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reçoit des organes de passation des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés ;
- 5) évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- 6) initier, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- 7) suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics ;
- 8) donner un avis sur les procédures de sélection des membres des Commissions de passation des Marchés ; mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de marchés ;
- 9) participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, et systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics ;
- 10) procéder, pour répondre aux besoins de surveillance des procédures de passation et de contrôle, et lorsqu'elle le juge utile, au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Commission de Contrôle des Marchés compétente ;
- 11) assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur les procédures de passation et contrats qu'elle détermine, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique ;
- 12) prononcer, conformément à l'article 63 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées ci-après, à l'encontre des personnes physiques ou morales, en cas de violation par ces dernières de la réglementation en matière de marchés publics, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité ;
- 13) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires, les entités contractantes ou les organes de contrôle ;
- 14) se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics

15) assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention dûment ratifiés par la République Islamique de Mauritanie; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public qu'elle ait été commise sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée en Mauritanie ;

16) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;

17) transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;

18) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et notamment à proscrire la corruption ; ses investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui doivent prêter serment devant les membres du Conseil de Régulation.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics peut être chargée de la réalisation de toute mission relative aux marchés publics qui lui serait confiée par le Gouvernement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Des composantes de l'ARMP

L'Autorité de régulation des marchés publics comprend : le Conseil de régulation, le Comité des audits et enquêtes la Commission de règlement des différends, la Commission disciplinaire et la Direction générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE REGULATION

Article 5 : Des missions du Conseil de Régulation

Le Conseil de régulation est l'organe suprême qui réunit tous les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- définir et orienter sa politique générale ;
- évaluer la gestion de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- déterminer de manière générale les perspectives de développement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- examiner et approuver chaque année le programme d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;
- recevoir de la Direction générale, les rapports périodiques, annuels et tous autres rapports ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopter toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine des marchés publics en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- ordonner les enquêtes, contrôles et audits ;
- adopter le budget de l'Autorité de

régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;

- arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et en transmet copie au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au Président de la Cour des comptes ;

- adopter le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de la Direction générale et des directions techniques ;

- approuver les nominations du personnel d'encadrement ;

- accepter tous les dons, legs et subventions dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- approuver les contrats d'un montant supérieur ou égal au seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;

- autoriser l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;

- autoriser la participation de l'Autorité de régulation des marchés publics aux activités des associations, groupements ou autres organismes professionnels, liées à ses missions.

Article 6: De la composition du Conseil de la régulation

Le Conseil de régulation est composé de douze membres représentant, sur une base tripartite, l'administration, le secteur privé et la société civile.

Il est composé ainsi qu'il suit:

- quatre membres représentant l'Administration :

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- un représentant du Ministère des Finances ;

- un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

- quatre membres représentant les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, des mines et l'industrie, du commerce et des services, selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret ;

- quatre membres représentant les organisations ou associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la transparence, de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

Les douze (12) membres doivent prêter serment devant le Président de la République avant leur entrée en fonction.

Article 7 : De la désignation des membres du conseil de régulation

Les membres du Conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établie dans le domaine des marchés publics.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des ministères chargés de la Justice, des Affaires Economiques, des Finances et de l'Equipeement/Transport et sur proposition des organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent pour les autres membres. Ils bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec celles-ci d'une protection spéciale de l'Etat.

Ils ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Conseil de régulation, au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à l'obligation de

discretion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par et devant l'Autorité de régulation des marchés publics.

Ils doivent, lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, faire sur l'honneur une déclaration adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

Article 8 : Du mandat des membres du conseil de régulation

Les membres du conseil de régulation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité ayant motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, sur proposition du conseil de régulation ou de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restante.

Article 9 : De la présidence du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation est présidé par une personnalité choisie parmi ses membres et élue pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. L'élection a lieu à la majorité simple des voix des présents. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu. La présidence est tournante entre les trois composantes de l'Autorité de régulation mais les deux premiers mandats sont assurés par l'Administration. Le Président exerce ses fonctions de façon permanente au siège de l'ARMP et il doit disposer d'une expérience avérée dans le domaine des marchés publics.

Article 10 : De la faute grave commise par un membre du Conseil de régulation

Constitue une faute grave, au sens de l'article 8 ci-dessus :

- le non-respect du secret des délibérations et décisions ;

- la corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;

- la violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics.

Article 11: Des questions liées au conflit d'intérêt

La fonction de membre du Conseil de régulation est incompatible avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises ou cabinets soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage, sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ou ces cabinets. Cette interdiction s'étend sur une période de deux (2) ans après la fin de la mission de tout membre de l'ARMP. Les représentants du secteur privé et ceux de la société civile membres du Conseil de Régulation ne sont pas soumis à ces interdictions.

Les membres du Conseil de régulation représentant l'administration ne peuvent davantage exercer de fonction élective, ni d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Lorsque le Conseil de régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile concernés ne peuvent participer aux délibérations.

Article 12 : Des réunions du Conseil

Le Conseil de régulation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, trois (3) jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par le Directeur général, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre avant la réunion, avec en annexe les dossiers à examiner.

Le président du Conseil de régulation peut convoquer une session ou plusieurs sessions

extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 13 : Des questions liées aux absences aux réunions du Conseil

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil de régulation. En tout état de cause, aucun membre dudit conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion.

Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par semestre sans motif légitime tel que maladie ou empêchement grave. Tout membre qui aura été absent à trois (3) réunions du conseil de régulation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

En cas d'empêchement du président, le Conseil de régulation élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 : Des délibérations du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si huit au moins de ses membres sont présents ou représentés, la présence physique d'au moins six membres étant nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à trois (3) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, dès lors qu'au moins un membre de chaque composante est présent.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de régulation est prépondérante.

Article 15 : De l'assistance au Conseil de régulation

Le Conseil de régulation peut faire appel à toute personne ressource, qui n'aura pas de voix délibérative mais les mêmes obligations liées au secret des délibérations lui sont imposées.

Article 16 : Du procès verbal des réunions du Conseil de régulation

Les délibérations du Conseil de régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Autorité de régulation des

marchés publics et signés par le président du Conseil, le Directeur général, lequel assure le secrétariat des réunions, ainsi que par tous les membres présents ou représentés. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que celui de la personne ressource invitée à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil de régulation lors de la session suivante.

Article 17 : Des indemnités et avantages

Une indemnité forfaitaire mensuelle et des avantages divers, fixés par arrêté du Ministre des Finances, rémunèrent les activités du président de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les membres du Conseil de régulation perçoivent une indemnité de session. Ces indemnités et les autres avantages sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 18 : De la représentation du Conseil de régulation

Le président du Conseil de régulation assure la représentation de l'Autorité de régulation des marchés publics. Conformément au règlement intérieur et aux décisions du Conseil, il planifie et organise le travail de l'Autorité de régulation des marchés publics. A ce titre, il convoque les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics et fixe les dates de réunion.

Il évalue les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics dont les crédits de fonctionnement sont inscrits pour ordre au budget par le Ministre des Finances. Ces crédits doivent suffire à couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il n'est pas soumis au contrôle des dépenses engagées. Il rend compte de sa gestion budgétaire directement à la Cour des comptes. Il peut solliciter du Ministre des Finances la création d'une régie de recettes. Il recrute par voie contractuelle, avec l'accord du Conseil de régulation, le personnel extérieur destiné à concourir de façon permanente ou temporaire à la réalisation des missions de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 19 : De la délégation de la présidence du Conseil de régulation

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil de régulation.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre du Conseil. En cas de vacance du poste de Président, le membre le plus âgé au sein du Conseil assure l'intérim.

Article 20 : Des dépenses de l'ARMP

Le président peut déléguer sa signature au directeur général pour engager les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE II : DU COMITE DES AUDITS ET ENQUETES

Article 21 : Des généralités

Le comité des audits et enquêtes est chargé de la réalisation des audits et enquêtes relatifs aux marchés publics.

Il est composé de trois membres choisis parmi ceux du Conseil représentant chacune des trois catégories constituant le conseil de régulation.

Il se réunit, sous l'autorité du président du conseil de régulation qui en planifie et en organise les travaux avec l'assistance du Directeur général.

Article 22 : Des modalités du choix du cabinet d'audit

Le comité des audits et enquêtes confie, au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de l'exercice budgétaire, à un cabinet d'audit indépendant de réputation professionnelle que l'Autorité de régulation des marchés publics aura préalablement recruté dans le respect de la réglementation en vigueur, les marchés publics sur lesquels portera un audit technique et financier. Ces marchés correspondent à un échantillon aléatoire de marchés tiré par le Président du conseil de régulation, en présence des membres dudit conseil, lors d'une séance organisée à cet effet.

Un huissier de justice assiste à cette séance. Préalablement au tirage au sort, il vérifie que :

dans l'ensemble des lots à soumettre au tirage au sort figurent tous les marchés

publics conclus pour le compte des différentes autorités contractantes, sans qu'un même marché se retrouve dans plus d'un lot.

Article 23 : Des modalités de la mission du cabinet d'audit

Le cabinet d'audit indépendant, de réputation professionnelle visé à l'article 22 du présent décret dispose d'un délai de trois (3) mois pour rendre son rapport.

Il peut demander et obtenir communication de la part de l'Autorité de régulation des marchés publics de tout document ou pièce qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il peut, après en avoir informé l'Autorité de régulation des marchés publics et obtenu autorisation, procéder aux auditions et visites qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, il préserve le droit au contradictoire de l'administration, service, organisme ou entreprise concerné par l'audit.

Article 24 : Du contenu du rapport d'audit

Le rapport du cabinet d'audit indépendant fait mention des résultats de l'audit, ainsi que des observations éventuelles de l'administration, service ou organisme concerné et des difficultés rencontrées.

L'Autorité de régulation des marchés publics transmet les rapports d'audits et analyses des audits sur la passation des marchés publics au Président du Conseil de Régulation. Elle assure leur publication au Journal Officiel, sous réserve des règles de confidentialité et de protections des intérêts des entreprises.

Article 25 : De l'enquête du comité

Le comité des audits et enquêtes peut diligenter une enquête ou un audit à tout moment, ses auditeurs disposent de réels pouvoirs d'enquête sur pièce et sur place avec obligation pour les administrations de leur remettre les documents et pièces requises.

Article 26 : Des commanditaires des enquêtes

Les enquêtes peuvent être engagées à l'initiative :

- du Président de la République ;
- du Président du Sénat ;
- du Président de l'Assemblée Nationale ;

- du Premier Ministre ;
- de chaque Ministre, pour les affaires relevant de son département ou les structures placées sous sa tutelle.

L'Autorité de régulation des marchés publics peut, dans les conditions prévues par la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, diligenter elle-même un audit ou une enquête et statuer ensuite sur les irrégularités, fautes et infractions constatées grâce aux informations obtenues dans l'exercice de ses missions d'audits et contrôles.

Article 27 : De la désignation du membre chargé de l'enquête

Le président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics désigne un membre chargé d'enquêter sur le marché public pour lequel l'Autorité de régulation des marchés publics s'est saisie. Il lui fixe un délai pour la réalisation de son enquête et la remise de son rapport avant la mise en œuvre de la procédure de notification prévue à l'article 29.

Article 28 : De l'étendue de la mission de l'enquêteur

L'enquêteur peut, outre l'exploitation des documents en possession de l'Autorité de régulation des marchés publics, procéder à toutes auditions et visites qu'il juge nécessaires.

Les auditions et visites donnent lieu à un compte-rendu énonçant la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués. Ce compte-rendu est signé de l'enquêteur et de la personne responsable de la structure concernée par l'enquête. En cas de refus de cette dernière, mention en est faite au compte rendu et un procès-verbal en est dressé.

Article 29 : Du rapport de l'enquêteur

Aux termes de ses investigations, l'enquêteur établit un rapport qu'il notifie à la personne ou la structure concernée. Celle-ci dispose, à compter de cette notification, d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 30 : De la soumission du rapport de l'enquêteur

Au terme du délai fixé à l'article 29 ci-dessus, l'enquêteur présente et soumet son rapport, accompagné des observations

éventuelles de la structure concernée par l'enquête, au Comité des audits et enquêtes.

Article 31 : Du destinataire du rapport

Le rapport d'enquête accompagné des observations éventuelles de la structure concernée par l'enquête est adressé à l'autorité ayant été à l'origine de l'enquête.

Article 32 : Des avis et des décisions du Comité

Le Comité des audits et enquêtes se prononce sur les avis et décisions à la majorité simple des membres siégeant afin de se prononcer sur l'existence d'irrégularités dans la procédure suivie par la structure concernée par l'enquête. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33 : De la communication du rapport d'audit

Le Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics communique le rapport d'enquête à la Cour des Comptes et au parquet si l'enquête révèle des cas de violation de la réglementation en matière de marchés publics ou de règles de droit pénal.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 34 : Généralités

Une Commission de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics siège, en fonction des faits dont elle est saisie.

La Commission de règlement des différends est composée de façon tripartite des six membres du conseil de régulation ne faisant pas partie du comité d'audits et enquêtes.

Sa présidence est exercée de droit par le Président du Conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, le conseil choisit l'un de ses membres pour le remplacer.

Article 35 : De l'incompatibilité des fonctions de la commission de règlement des différends

Les membres de la Commission de règlement des différends sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que celles prévues à l'article 11 du présent décret.

Article 36 : Des missions de la commission de règlement des différends

La Commission de règlement des différends est chargée de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant ou pendant la passation des marchés publics ; si ces faits occasionnent des violations de la réglementation relative à la passation d'un marché public, la Commission de règlement des différends saisit la commission disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, l'Autorité de régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;

- recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats, soumissionnaires aux marchés publics et attributaires qui s'estiment lésés par la procédure de passation choisie et l'attribution d'un marché public ;

- le président du Conseil de régulation peut également saisir la commission à l'effet de statuer sur toute irrégularité de procédure dont l'Autorité de régulation des marchés publics aurait été saisie

Article 37 : De la nature des litiges soumis à la commission de règlement des différends

La commission de règlement des différends est saisie des litiges relatifs à la procédure de passation, mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, dans le délai prévu par les dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et ayant pour objet de contester :

- 1- la décision de choix de la méthode de passation ;
 - 2- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ;
 - 3- le contenu des dossiers d'appel d'offres, notamment :
- les irrégularités liées à la publication de la procédure ;
 - les questions relatives aux situations de conflit d'intérêt
 - les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
 - le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
 - la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation ;
 - les spécifications techniques retenues ;
 - les critères d'évaluation.

La commission de règlement des différends a pour missions de :

- tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations nationales qu'elle constate ;

- ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue de façon systématique jusqu'au prononcé de la décision de la commission ;

Les décisions de la commission de règlement des différends sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Elles sont définitives, toutefois elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Mais ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.

Article 38 : Des litiges des organes de passation

La commission de règlement des différends statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics pour lesquels elle a été saisie.

Article 39 : Des délais de recours

En matière de litige, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 3 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics sur le désaccord entre l'autorité contractante et la Commission nationale du contrôle des marchés publics sur l'annulation du choix d'une procédure d'appel d'offres ou sur l'attribution d'un marché, la commission de règlement des différends est saisie par l'autorité contractante. Celle-ci, adresse dans les 72 heures ouvrables de la décision de refus de la Commission nationale de contrôle des marchés publics, par dépôt direct, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique, un mémoire à l'Autorité de régulation des marchés publics, laquelle en informe ladite Commission. Celle-ci dispose d'un délai de 72 heures pour produire ses observations. La commission de règlement des différends se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire de l'autorité contractante. Durant cette période la procédure de passation est suspendue.

Article 40 : Du refus d'approbation du marché

En matière de litige, conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 2 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, sur le refus d'approbation du marché par l'autorité compétente, la commission de règlement des différends est saisie par l'attributaire du marché dans les mêmes conditions de délai et de forme qu'à l'article 39 ci-dessus.

Article 41 : Des formalités de recours

En matière de litige, conformément aux dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, sur l'attribution des marchés, les conditions de publication des avis d'appel d'offres, la participation des candidats, les capacités et garanties exigées de ceux-ci, le choix du mode de passation du marché et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation et les spécifications retenues, ainsi que les choix des critères d'évaluation, la commission de règlement des différends est saisie par mémoire, déposé directement auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique.

L'auteur du mémoire expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il l'accompagne éventuellement de la lettre de la personne responsable du marché rejetant sa réclamation, de la décision de l'autorité hiérarchique de cette dernière, de toutes correspondances relatives au litige, ainsi que de toute pièce dont il estime la production nécessaire pour soutenir le bien-fondé de son recours.

Le Directeur général, à la réception du mémoire, délivre au requérant un récépissé sur le champ, en cas de dépôt direct, ou dès le premier jour ouvrable, en cas de saisine par voie électronique. Il informe l'autre partie du mémoire reçu.

Article 42 : De la saisine de la commission de règlement des différends

La saisine de la commission de règlement des différends fait obstacle à une saisine concomitante de la juridiction compétente tant que la Commission de règlement des différends ne s'est pas encore prononcée.

Elle suspend les délais contentieux devant cette juridiction. Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision dans un délai de maximum de vingt et un jours (21).

Article 43 : De la désignation du rapporteur de la commission de règlement des différends

Le président de la commission de règlement des différends désigne un membre chargé de faire un rapport sur l'affaire.

Le rapporteur présente oralement son rapport à la commission des litiges.

La commission de règlement des différends entend le requérant qui peut être assisté par un conseil de son choix.

La commission de règlement des différends peut, à la demande du président, entendre toute personne dont l'audition est jugée utile.

Article 44 : De la délibération de la commission de règlement des différends

La commission de règlement des différends ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

*CHAPITRE IV : DE LA
COMMISSION DISCIPLINAIRE*

Article 45 : De l'organisation et du fonctionnement

La Commission disciplinaire est composée de façon tripartite des trois (3) membres du conseil de régulation ne faisant pas partie de la Commission de règlement des différends.

Sa présidence est exercée de droit par le Président du Conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres, par le conseil de régulation.

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou par deux de ses membres. Elle statue sur les dossiers qui lui sont soumis par la Commission de Règlement des différends, le Comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le Président du Conseil de régulation.

La Commission disciplinaire ne peut valablement statuer qu'en présence de tous ces membres. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante. Les

réunions et les délibérations de la Commission sont publiques sauf si la Commission décide que la nature sensible des informations ou des secrets commerciaux en jeu s'y opposent.

La Commission disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusion temporaire et de pénalités pécuniaires, à l'encontre des candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics, en cas de violation de la réglementation sur la passation des marchés publics suivant une procédure équitable et contradictoire.

Les candidats ou soumissionnaires poursuivis peuvent être assistés d'un ou des conseils de leurs choix. Ils disposent d'un délai suffisant pour préparer leur argumentation et ils peuvent intenter des recours auprès des juridictions compétentes à l'encontre de la sanction prononcée.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et violations à la réglementation et des avantages que l'auteur a pu en tirer. La pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5 % du montant du marché considéré.

Les sanctions prennent effet dès leur prononcé par la Commission. Elles sont formalisées à travers un document signé de tous les membres et qui sera publié au Bulletin des marchés publics. Cette décision est notifiée au candidat, soumissionnaire ou attributaire concerné au plus tard deux (2) jours après la délibération de la Commission.

La Commission informe les autorités de tutelle compétentes ainsi que les autorités judiciaires des fautes commises par les agents de l'Etat à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics, en vue de poursuites adéquates.

Article 46 : De la protection des membres

Les membres de la Commission disciplinaire sont protégés par l'Etat pour tous les actes ou décisions qu'ils ont eu à prendre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que celles prévues à l'article 11 du présent décret.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 47 : De l'organisation de la Direction générale

La direction générale est assurée par un Directeur général, recruté par voie d'appel à candidature par le conseil de régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique des marchés publics.

Le Directeur général est nommé par décision du Conseil de Régulation, sur proposition du Président de l'ARMP, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance du poste du Directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif et en attendant la nomination d'un nouveau directeur général par l'autorité compétente, le Conseil de régulation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics en désignant un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques visés à l'article 55 du présent décret.

Article 48 : Des missions du Directeur Général

Le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous l'autorité du Président et le contrôle du conseil de régulation.

Il dirige sous l'autorité directe du Président du Conseil de régulation, les services administratifs de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il peut recevoir du Président délégation pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de régulation, préparer ses délibérations, assister en qualité de secrétaire rapporteur du Conseil aux réunions de celui-ci et exécute ses décisions ;
- soumettre à l'adoption du Conseil de régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel;
- élaborer, dans le cadre des missions de l'Autorité de régulation des marchés publics le programme annuel d'activités, les

recommandations, le projet de réglementation, le document standard, le manuel de procédure, le programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics ;

- préparer les rapports d'activités, ainsi que, sous l'autorité du Président du Conseil de régulation, les comptes et les états financiers à soumettre au Conseil pour approbation et arrêté des comptes ; à ce titre, sur délégation du Président du Conseil de régulation, il engage, liquide et ordonne les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics, et liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- assurer quotidiennement la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation des marchés publics;

- recruter, nommer et licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil de régulation ;

- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve de l'approbation du président du conseil de régulation pour les acquisitions et contrats dont le montant est supérieur ou égal au seuil qui sera fixé par arrêté du Premier Ministre, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de régulation ;

- exécuter, sous le contrôle du Conseil de régulation, toute mission relevant des compétences générales de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues aux termes du présent décret, au Conseil et aux autres organes de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 49 : De la responsabilité du Directeur général

Le Directeur général est responsable devant

le Conseil de régulation qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation des marchés publics, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 50 : De la rémunération et des avantages

La rémunération et les avantages divers du Directeur général sont fixés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Conseil de régulation.

Article 51 : De la délégation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses attributions aux autres directeurs techniques.

*SECTION 1 : DES STRUCTURES
RATTACHEES A LA DIRECTION
GENERALE*

Article 52 : Des services rattachés à la Direction générale

Les services rattachés à la Direction générale sont le secrétariat particulier, le service administratif et financier.

**Sous-section 1 : Du secrétariat particulier
Article 53 : Des missions du Secrétaire particulier**

Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire avec le rang de chef de service.

Il est chargé de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier confidentiel ;

- assister le Directeur général dans ses fonctions de secrétaire rapporteur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- collaborer avec le service administratif et le service financier, dans le cadre de la préparation des documents, projets de délibération, états et rapports que le Directeur général doit soumettre à l'approbation du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics;

- et d'une manière générale de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Sous-section 2 : Du service administratif et financier

Article 54 : Des missions du chef service

Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé à ce titre de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier ordinaire ;
- gérer les biens et les ressources financières de l'Autorité ;
- préparer et produire les états financiers;
- gérer le patrimoine de l'Autorité de régulation des marchés publics;
- gérer le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- conserver les marchés, les contrats et les conventions;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 55 : Du nombre des directions techniques

La direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics, outre les services énumérés à l'article 52 ci-dessus comprend :

- la direction de la réglementation et des affaires juridiques;
- la direction de la formation et des appuis techniques ;
- la direction des statistiques, de la documentation et des archives.

Les attributions et l'organisation des directions techniques sont fixées par le Conseil de régulation sur proposition du Directeur général.

Article 56 : De l'organisation de la direction technique.

Chaque direction technique est placée sous l'autorité d'un directeur qui est responsable devant le directeur général.

Les directeurs sont recrutés par voie d'appel à candidatures par la Direction générale, et nommés, sur proposition de celle-ci, par le Conseil de régulation. Ces directeurs peuvent être des contractuels ou des fonctionnaires en situation de détachement ou de disponibilité, ils seront sélectionnés à travers un dossier comportant des conditions de qualification.

Article 57 : Des services rattachés à

chaque direction

Chaque direction technique dispose d'un secrétariat de direction chargé de :

- la réception et de l'enregistrement du courrier qu'il soumet au visa du directeur;
- la gestion des fournitures de bureau et du matériel;
- la dactylographie ou de la saisie de tous documents administratifs;
- de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le directeur technique.

SECTION 3: DES RESSOURCES HUMAINES

Article 58 : Du statut du personnel de l'Autorité

Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de régulation.

Article 59 : De la situation administrative du personnel

L'Autorité de régulation des marchés publics peut employer:

- un personnel contractuel recruté directement ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Article 60 : Des droits et des obligations du personnel de l'autorité

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Autorité de régulation des marchés publics sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité de régulation des marchés publics et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics est recruté selon une procédure transparente et concurrentielle.

Les membres de la direction et du personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ne doivent en aucun cas exercer une activité commerciale ou salariée ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct

ou indirect dans une entreprise ou un cabinet participant à la commande publique.

Article 61 : Des rémunérations du personnel de l'Autorité

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics sont fixés par le président du Conseil de régulation, sous réserve des compétences dévolues au Conseil.

SECTION 4 : DES RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Article 62 : De l'origine des ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics, outre la dotation annuelle du budget de l'Etat, sont constituées par :

- les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics : vente au Secteur Privé des publications de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- la moitié des montants relatifs à l'enregistrement des marchés relevés par les services des domaines doivent être reversés à l'ARMP ;
- 50 % des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres mis en œuvre par les personnes morales visées à l'article 3 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de régulation sur la base d'une fourchette de cent à cinq cent mille (100.000 à 500.000 UM) ouguiyas;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs ;
- les subventions exceptionnelles d'organismes nationaux ou internationaux ;
- toute ressource affectée par la Loi de finances.

Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appel d'offres et des prélèvements mentionnés ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 63 : De la gestion des ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité de régulation

des marchés publics sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.

SOUS-SECTION 1 : DU BUDGET ET DES COMPTES

Article 64 : De l'élaboration du budget

Le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le président du Conseil de régulation, assisté du Directeur général. Il est soumis au Conseil pour examen au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil au plus tard le 1^{er} décembre de la même année.

Article 65 : De l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se clôt le 31 Décembre de l'année.

SOUS-SECTION 2 : DU CONTROLE EXTERNE

Article 66 : De l'audit de l'Autorité

Le contrôle externe de la gestion de l'Autorité de régulation des marchés publics est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes et d'un audit externe.

Article 67 : De la nomination du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois ans non renouvelable. Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification de tous les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics

Il adresse son rapport directement au Président et aux membres du Conseil de régulation avec copie au Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 68 : De la périodicité de l'audit de l'Autorité

Les comptes de l'Autorité de régulation doivent être audités une fois l'an par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres.

Article 69 : De la soumission de l'Autorité aux organes de contrôle

L'Autorité de régulation des marchés publics est également soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat et de la Cour des Comptes.

**TITRE IV : DES DISPOSITIONS
DIVERSES, PROVISOIRES ET
FINALES**

Article 70: Du rapport annuel de l'Autorité

L'Autorité de régulation des marchés publics adresse chaque année au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des comptes, un rapport présentant l'ensemble de ses activités au cours de l'année précédente, et rendant compte de l'efficacité et de la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer. Ce rapport est publié au journal officiel.

Article 71 : De l'exercice budgétaire

Le premier exercice budgétaire courra à compter du jour de l'installation de l'Autorité de régulation des marchés publics jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 72 : De la présidence du Conseil de régulation

Les deux premiers mandats de la présidence du Conseil de régulation seront assurés par l'Administration.

Article 73 : De l'approbation du Décret

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2011 - 178 du 07 Juillet 2011
portant organisation et fonctionnement des
Organes de Passation des Marchés Publics.

**TITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1: Objet

Le présent décret porte organisation et fonctionnement des organes de passation des

marchés publics: la Personne Responsable des Marchés Publics et les Commissions de Passation des Marchés Publics, ci-après désignées « PRMP et CPMP ».

La CPMP est placée sous l'autorité de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 2: Attributions de la CPMP

La CPMP est chargée, au sein de l'Autorité Contractante ou pour le compte de plusieurs Autorités Contractantes, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics au dessus du seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre et du suivi de leur exécution.

A ce titre, les attributions de la CPMP sont :

1. la planification des marchés publics : elle élabore en collaboration avec les services chargés de la planification et de la gestion des ressources financières un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) et aux autorités en charge de préparer le Budget de l'Etat. Elle en assure la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur un site électronique libre d'accès ;
2. le suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce, jusqu'à la notification du marché ;
3. l'approbation des dossiers d'appel d'offres, de consultation et des spécifications techniques, des termes de référence en collaboration avec les services techniques compétents ;
4. la détermination de la procédure et du type de marché ;
5. Autorise le lancement des appels à la concurrence ;
6. l'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres ;
7. l'attribution provisoire et définitive des marchés ;
8. l'examen des projets de contrats et projets d'avenants ;
9. l'établissement d'un rapport spécial relatif à tout marché d'entente directe, qui est soumis à l'avis de la CNCMP ;
10. le suivi de l'exécution des marchés et la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet de ces marchés ;

11. la tenue des statistiques, des indicateurs de performances, du registre de suivi des marchés, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution desdits contrats pour l'Autorité Contractante et leur transmission à la CNCMP et à l'ARMP.

TITRE II : DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

Article 3: Attributions de la PRMP

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif et du suivi de son exécution. Elle est habilitée à signer par délégation de l'autorité contractante le marché au nom de cette même Autorité Contractante.

Les marchés passés en dessous du seuil de passage devant la CPMP ainsi que la recours à la consultation simplifiée sont soumis à l'autorisation de la personne responsable des marchés publics. Les résultats issus de ces deux processus sont également validés par ladite personne.

La Personne Responsable des Marchés peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 4 : Désignation de la PRMP

La PRMP est choisie par le représentant ou les représentants de l'Autorité ou des Autorités Contractantes aux termes d'une procédure de sélection transparente et compétitive sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Les fonctions de PRMP peuvent être assurées par des fonctionnaires, des contractuels ou autres cadres répondant aux critères de sélection et ils exercent leurs fonctions en plein temps et en dehors de toute autre activité.

Les résultats de cette sélection sont formalisés par une nomination en Conseil des Ministres avec le rang de Chargé de

Mission pour les Départements ministériels et de Conseiller pour les autres autorités contractantes.

Article 5 : De l'éthique de la PRMP

La PRMP est tenue à l'obligation du secret des délibérations et décisions émanant de l'Autorité ou les Autorités Contractantes ou de ses structures internes impliquées dans la chaîne de passation des marchés et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La PRMP est tenue lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire une déclaration sur l'honneur au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous ses biens et patrimoine.

Elle est passible de sanctions en cas de faute grave suivant les modalités fixées dans les articles 61 et 62 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

Article 6: De la désignation des membres de la CPMP

La PRMP préside la CPMP, assure, conformément aux dispositions la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, le recrutement des membres de la CPMP choisis en fonction de leur compétence et à la suite d'une procédure concurrentielle et désigne les membres de la Commission de Passation des Marchés. Les résultats de cette sélection sont validés par l'ARMP.

Article 7: Documents à transmettre à l'ARMP

La PRMP est tenue d'adresser à l'ARMP, une copie des avis de non objection émis par la CNCMP, des autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, contrat afférent à chaque marché et de tout rapport d'activité de la CPMP.

Article 8: De la Gestion de la CPMP

La PRMP assure la gestion technique, administrative et financière de la CPMP.

TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Organisation de la CPMP

La PRMP désigne au sein de la CPMP à l'occasion de chaque appel d'offres les membres chargés de l'examen de ce dossier et une sous-commission d'analyse exclusivement chargée de l'évaluation des offres et de proposer des recommandations d'attribution provisoire à la CPMP. Il est par ailleurs créé au sein de la CPMP un Service Administratif et un Service Financier.

Article 10: Du personnel de la CPMP

Le personnel de la CPMP est composé :

- d'agents permanents de l'Autorité ou des Autorités Contractantes ;
- de personnes spécialisées qui sont recrutées par la voie contractuelle.

Article 11: De la nomination des membres de la CPMP

Les membres de la CPMP, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, sont nommés pour une période trois ans renouvelable une seule fois.

Les personnes ainsi nommées par voie d'arrêté doivent avoir l'un des profils suivants au moins :

- juriste spécialiste des marchés publics ;
- administrateur de régies financières ;
- Economiste ;
- ingénieur du génie rural, ou génie civil ;
- ou tout autre profil dont la compétence serait jugée nécessaire.

Article 12: De l'incompatibilité des fonctions

Les fonctions de membre de la CPMP ne sont pas cumulables avec l'exercice d'une autre fonction administrative au titre de la passation des marchés au sein d'une autre Autorité contractante, du contrôle ou de la régulation des marchés publics.

Les fonctions de membres de la CPMP sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice,

rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ; les membres de la CPMP ne peuvent davantage exercer de fonction électorale nationale ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec leurs missions à l'exception de fonction d'enseignement ou de formateur.

Les membres de la CPMP sont tenus à une obligation de discrétion et ne peuvent soumissionner à un marché dont ils ont eu à connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Ils sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire une déclaration sur l'honneur adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

Article 13: Du règlement intérieur

Dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics, les règles d'organisation et de fonctionnement de la CPMP et la sous-commission d'analyse, pourront être précisées dans un règlement intérieur approuvé par la PRMP en conformité avec un modèle standard qui sera établi par l'ARMP.

Article 14: Du budget de la CPMP

La CPMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont la gestion est assurée par la PRMP assisté du chef service financier.

Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la CPMP d'une indemnité de séance dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre des Finances en ce qui concerne les services de l'Etat.

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 15: Des attributions de la CPMP

La Commission de Passation des Marchés Publics est chargée :

1. de s'assurer de la publication par les Administrations des avis généraux de passation des marchés publics ;
2. de l'approbation des dossiers soumis par les structures responsables des marchés ;
3. de l'ouverture des plis ;
4. de l'examen des candidatures ;

5. de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires.

A ce titre, la CPMP a notamment pour missions :

- de diriger dans le respect des dispositions de la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des marchés publics, les travaux de la sous commission d'analyse ;
- de tenir un fichier des marchés examinés par ladite sous-commission d'analyse ;
- de tenir dans un registre infalsifiable et numéroté, dont le modèle est acquis auprès de l'ARMP, les procès-verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- d'arrêter sa décision d'attribution provisoire du marché, sur la base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission d'analyse. A ce titre, la CPMP dispose d'un délai maximal de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, non compris les délais accordés à la sous-commission pour l'évaluation des offres ;
- de transmettre par courrier au représentant de l'Autorité Contractante et au soumissionnaire retenu les propositions d'attribution définitive du marché ;
- de veiller à la bonne tenue des archives des marchés.

Article 16: De la désignation des membres de la sous commission d'analyse

La PRMP désigne au sein de la CPMP les membres qui seront chargés de traiter les questions inscrites à l'ordre du jour et les membres de la sous-Commission d'analyse. Aucun membre de la CPMP ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus en rapport avec sa mission et les votes émis au cours des réunions de la Commission.

Article 17 : Des observateurs

Le représentant du service bénéficiaire peut participer aux travaux de la CPMP avec voie consultative seulement.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'ARMP sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par cette dernière, en qualité d'observateurs indépendants pour contrôler les opérations d'ouverture, d'évaluation des offres et

d'attribution provisoire des marchés si le besoin se fait sentir.

Article 18 : Des modalités des réunions de la CPMP

Les convocations aux réunions de la CPMP doivent parvenir à ses membres et aux observateurs dans un délai minimum de soixante douze (72) heures avant la date de la réunion.

Les membres de la CPMP consultent au siège de l'Autorité Contractante un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils auront à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

La CPMP ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois quarts de ses membres.

Les résolutions de la CPMP sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux d'attribution provisoire sont transmis dans un délai de deux jours ouvrables à la CNCMP avant leur publication pour les marchés soumis à l'examen a priori.

SECTION III : DES MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS

Article 19: De la composition des dossiers soumis à la CPMP

Les dossiers soumis à l'examen de la CPMP doivent contenir notamment :

- a) Pour l'approbation des dossiers
 - une copie du dossier d'appel d'offres ou la demande de propositions ;
 - une copie de tout autre dossier soumis à son approbation ;
 - une lettre contenant l'estimation budgétaire du marché sous plis fermé
- b) pour l'ouverture des plis :
 - une copie de l'avis d'appel d'offres et des additifs subséquents ;
 - le registre d'enregistrement des offres ;
 - un extrait des instructions aux soumissionnaires et/ou du règlement particulier de l'appel d'offres relatif à la présentation des offres ;
- c) pour l'attribution :
 - une note de présentation du dossier ;

- les pièces attestant de la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis ;
 - le dossier d'appel d'offres proprement dit, comprenant notamment, l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires ou le règlement particulier de l'appel d'offres, les critères d'évaluation, le modèle du projet de marché, le cahier des spécifications techniques, les rapports d'études et les plans, le cas échéant ;
 - le rapport d'analyse et éventuellement, le rapport de synthèse signés par les membres de la sous-commission d'analyse.
- d) pour l'examen des projets de marchés :
- une note de présentation du dossier ;
 - le procès-verbal de la séance d'attribution dudit contrat ;
 - le procès-verbal de négociation pour les contrats de prestations intellectuelles ;
 - le projet de contrat.
- e) pour l'examen des projets d'avenants :
- une note de présentation du dossier comprenant les justificatifs de l'avenant ;
 - le contrat de base et, le cas échéant, les avenants déjà conclus ;
 - le projet d'avenant.

SECTION IV : DE L'OUVERTURE PUBLIQUE DES PLIS

Article 20: Des modalités d'ouverture des offres

Le Président de la CPMP, après s'être assuré du quorum et du fait que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par le Dossier d'appel d'offres ou le Dossier de consultation, procède à l'ouverture de la séance en vérifiant que les plis sont bien fermés puis procède à leur ouverture publique; il s'assure de la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires et paraphe les offres et les pièces administratives.

Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres notamment, le montant

des offres financières, les rabais consentis et les délais proposés.

A l'issue de l'ouverture des plis, les offres sont confiées à une sous-commission d'analyse. L'original de ces offres est soigneusement conservé par le Président.

Un procès verbal d'ouverture des plis est établi. Il est signé par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics. Ce procès verbal est publié par la Personne Responsable des Marchés Publics et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

La Commission fixe la durée d'évaluation des offres techniques et financières qui ne saurait être supérieur à quinze jours (15) jours ouvrables. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de cinq (5) jours en cas de demande motivée de la sous-commission d'analyse.

SECTION V : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION D'ANALYSE

Article 21: Des attributions de la Commission d'analyse

La sous-commission d'analyse connaît de l'évaluation et du classement des offres conformément aux dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des marchés publics et ses décrets d'application et sur la base des critères d'évaluation qui sont énumérés dans le dossier d'appel d'offre ou le dossier de consultation.

A ce titre, la sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse détaillée des différentes offres. Cette évaluation est effectuée selon un modèle de guide d'évaluation standard établi par l'ARMP.

Article 22: De la composition de la Commission d'analyse

La sous-commission d'analyse est composée, outre son président, de quatre autres membres :

- deux membres de la CPMP qui n'ont pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture;
- deux membres relevant de l'entité administrative concernée choisis en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet qui bénéficient, à l'occasion de leurs activités au sein de la

sous-commission des protections et sont assujettis aux mêmes obligations que les membres de la CPMP telles que fixées par le présent décret.

La sous-commission désigne en son sein un rapporteur qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la sous-commission.

En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission à condition que les procédures de cet organisme le permettent.

La sous-commission peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis. Cette personne dont l'avis est purement consultatif ne doit pas assister aux délibérations.

Article 23: Des questions liées aux demandes d'éclaircissements

Le Président de la CPMP peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit doivent porter des éléments qui existent déjà dans l'offre et ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de modifier ou compléter les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

Le soumissionnaire dispose d'un délai ne dépassant pas cinq (5) jours pour fournir, par écrit, les éclaircissements demandés. Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse.

Article 24: Des réunions de la Commission d'analyse

La sous-commission se réunit sur convocation de son président.

Les convocations doivent parvenir à chaque membre soixante douze (72) heures au moins avant la date fixée pour la session.

Les membres de la sous-commission consultent au siège de l'Autorité Contractante un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante (72) douze heures à l'avance.

La sous-commission ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents. Elle

délibère à huis clos et le débat est revêtu du secret absolu. En cas d'empêchement de l'un des membres une deuxième réunion est convoquée à trois (3) jours d'intervalle et la sous-commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents avec le Président de ladite sous-commission.

Les rapports et procès verbaux des délibérations prises à la majorité des membres sont transmis à la CPMP qui sur leur fondement émet ou non des propositions d'attribution selon les modalités prévues par le Code des marchés publics. Le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission ayant participé aux travaux.

En cas de divergence, les membres non signataires du rapport d'analyse et du rapport de synthèse sont tenus d'exprimer leur opinion par note écrite adressée à la PRMP.

SECTION VI: DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

Article 25: De la transmission des dossiers à la CNCMP

La CPMP transmet à la Commission en charge du contrôle des marchés publics compétente pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des marchés publics et suivant un seuil qui sera fixé par arrêté du Premier Ministre:

- les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que leurs modifications éventuelles ;
- les demandes d'autorisations et de dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché validés par la CPMP, ainsi que tout document jugé nécessaire pour l'examen du dossier ;
- le projet de contrat ou d'avenant.

Article 26: Des questions liées aux désaccords

La Commission chargée de Contrôle des Marchés Publics compétente statue dans les délais déterminés par le décret régissant les modalités de son fonctionnement.

Les désaccords, entre l'Autorité Contractante et la Commission chargée de Contrôle des Marchés Publics compétente, relatifs à la passation des marchés sont soumis à l'examen de la Commission de Règlement des Différends de l'ARMP selon les modalités définies par le décret régissant le fonctionnement de ladite autorité.

SECTION VII: DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Article 27: Du suivi de l'exécution des marchés

La CPMP est chargée du suivi de l'exécution des marchés publics.

A cet effet, elle a pour mission de mettre en œuvre en collaboration avec l'ARMP, les outils standards de gestion, manuels de procédure, logiciels informatiques, site intranet lui permettant de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission.

La CPMP doit dans ce cadre mettre également en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28: De la désignation d'une CPMP pour plusieurs autorités contractantes

Une Commission de Passation des Marchés Publics peut être désignée par arrêté du Premier Ministre pour gérer les marchés de plusieurs autorités contractantes.

Article 29: De l'approbation du Décret

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2011 - 179 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 1: Objet

Le présent décret a pour objet de définir les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, ci-après désignée « CNCMP ».

La CNCMP est créée par les articles 11 et 12 de la Loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et elle relève des Services du Premier Ministre, auquel elle est directement rattachée.

Article 2: Missions de la CNCMP

1) La CNCMP est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre et du contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics en dessous dudit seuil, ainsi que des modalités d'exécution des marchés et de toutes les autres dépenses exécutées en deçà du seuil d'envoi du dossier devant la Commission de Passation des Marchés Publics.

A ce titre, la CNCMP :

- approuve les avis à manifestation d'intérêt et les dossiers de pré qualification ;
- approuve les dossiers d'appel d'offres et de consultation avant leur lancement, la publication correspondante et toutes les modifications éventuelles desdits dossiers ;
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- approuve les rapports d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par les Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresse à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur des marchés publics ;

- approuve les projets d'avenant ;
- apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux Autorités Contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

2) La CNCMP collabore avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, à la rédaction et à la validation des textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics, notamment, les documents-types, les manuels de procédures et les guides d'évaluation.

3) La CNCMP reçoit pour approbation les projets de plans de passation des marchés publics qui sont préparés chaque année par toute Autorité Contractante. Elle est associée aux réunions de coordination entre les Autorités Contractantes et les autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle assure également le suivi de l'exécution budgétaire du marché exécuté par l'Autorité Contractante.

4) la CNCMP collecte toute documentation, statistique, relative aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des marchés publics ; à cet effet, elle reçoit des Autorités Contractantes copies des dossiers d'appel d'offres, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés. A ce titre, elle assure la numérotation desdits contrats.

5) La CNCMP collabore avec l'ARMP à la collecte et à la centralisation de données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics, en vue de la constitution d'une banque de données à laquelle elle a accès. Elle sera aussi chargée de l'administration du site officiel sur les marchés publics. Dans ce cadre, elle exécute également une mission de suivi évaluation en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation et d'exécution desdits contrats.

6) La CNCMP collabore avec l'ARMP à la programmation et à l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics.

Article 3: Respect des procédures et recours aux compétences

Au titre de sa mission de contrôle, la CNCMP veille au respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les procédures applicables à la passation des marchés publics.

Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent décret, la CNCMP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré par le Président et approuvé par le Comité permanent de la CNCMP.

TITRE II: DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 4: De la Composition de la CNCMP

La CNCMP est composée :

- d'un Comité permanent,
- de quatre Commissions spécialisées et
- d'une Commission de suivi de l'exécution des contrats.

SECTION I: DU COMITE PERMANENT

Article 5: De la Composition du Comité Permanent

Le Comité permanent comprend :

- un Président ;
- six autres membres recrutés au sein de l'Administration ;
- un représentant du Contrôleur financier.

Article 6: Des missions du Comité permanent

Le Comité permanent est plus particulièrement chargé de l'exécution des missions de la CNCMP telles que définies aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2. Il assure par ailleurs la coordination et la surveillance des activités des Commissions spécialisées relatives à l'exercice des opérations de contrôle a priori, a posteriori et de la Commission de suivi de l'exécution des contrats.

Article 7: Des attributions du Président

Le Président est chargé :

- du bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la CNCMP ; à ce titre, il assure l'application des décisions du Comité permanent ;
 - de réunir périodiquement le Comité permanent et les Présidents des Commissions spécialisées et de suivi pour coordonner leurs activités ;
 - d'assurer la gestion technique, administrative et financière de la CNCMP ;
 - d'évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisations des objectifs et de l'accomplissement des performances de la CNCMP ;
 - d'élaborer, à l'intention du Premier Ministre et du Président de l'ARMP, un rapport annuel sur les activités de la CNCMP ;
 - d'établir le budget de la CNCMP dont il est l'ordonnateur principal ; à ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de la CNCMP.
 - de veiller à la préparation des réunions du Comité permanent lorsqu'il doit examiner les propositions et recommandations reçues des Commissions spécialisées et de la Commission de suivi de l'exécution des contrats ;
 - de représenter la CNCMP dans ses activités relatives à la coordination budgétaire de la planification des opérations de passation de marchés élaborées par les Autorités Contractantes ;
 - d'assurer, avec l'assistance des autres membres du Comité permanent, l'exécution des missions dévolues au Comité permanent telles que définies à l'article 2-1-a dernier alinéa, 2-2, 2-4 à 2-6 ;
- En cas d'empêchement du Président le membre le plus âgé du Comité permanent assure son intérim.

Article 8 : Du mandat du Président et des membres du Comité Permanent

- a) Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, avec rang de Conseiller du Premier Ministre, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.
- b) les membres du Comité permanent sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le Président et les membres du Comité sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique et financier et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics.

Ils sont choisis à la suite d'une procédure de sélection compétitive organisée sous l'égide du Premier Ministre à l'aide d'un dossier comprenant des qualifications principalement dans le domaine des marchés publics.

Ils doivent exercer leurs fonctions à plein temps en dehors de toute autre activité. Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivée la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction. A cet effet, l'autorité compétente doit prononcer cette révocation si elle est saisie à cet effet par l'ARMP.

Article 9 : Des considérations liées au conflit d'intérêt

Les fonctions de membres du Comité permanent de la CNCMP, qui exercent leurs activités à plein temps, ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions administratives ou dans le secteur privé, liées à la passation ou à la régulation des marchés publics.

La fonction de membre du Comité permanent est incompatible avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ; les membres du Comité permanent ne peuvent davantage exercer de fonction électorale nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP à l'exception de la fonction d'enseignant ou formateur.

Les membres du Comité permanent sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

Article 10: De l'organisation de la CNCMP

Dans l'exécution de ses tâches, le Président est assisté par :

1. Huit (8) Conseillers techniques :

- Un Conseiller chargé de la Réglementation et des Affaires juridiques ;
- Un Conseiller chargé des Appuis Techniques et de la Formation ;
- Un Conseiller chargé de la Documentation, des Statistiques et des Archives
- Les 5 autres sont chargés du suivi des travaux des Commissions spécialisées et la Commission du suivi de l'exécution des contrats.

2. et deux Services Administratif et Financier

Ces conseillers techniques ont pour mission de préparer les projets de textes, recommandations, programmes ou rapports à soumettre au Comité permanent.

Ces Conseillers sont responsables devant le Président et ils sont recrutés par voie d'appel à candidature par ce dernier. Leur nomination est validée par le Comité permanent et elle est prononcée en Conseil de Ministres. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Article 11: Des réunions du Comité permanent

Le Comité permanent se réunit périodiquement, au moins une fois par semaine, sur convocation du Président, soit pour statuer sur les propositions et recommandations des Commissions spécialisées et de la Commission de suivi des contrats, soit pour examiner ou statuer sur tout projet de texte, document, projet ou programme relevant des missions de la CNCMP.

Article 12: Des délais

Les délais, dans lesquels, le Comité permanent statue, ne doivent pas dépasser

cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception des dossiers soumis à son examen.

Article 13: Du rapport d'activité

Pour chaque dossier à examiner, le Président de la Commission spécialisée ou de la Commission de suivi de l'exécution des contrats présente au Comité permanent un rapport sur la procédure de contrôle opérée et sur les recommandations de la Commission compétente. Il ne peut, en aucun cas, prendre part à la délibération.

Article 14: Du quorum

Le Comité permanent ne peut valablement siéger qu'en présence des trois quarts de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième date de réunion est fixée dans l'intervalle de trois (3) jours et le Comité peut valablement siéger quelque soit le nombre de membres présents avec le Président.

Les avis et décisions du Comité permanent sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15: De l'ordre du jour

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est remis à chaque membre du Comité permanent.

Chaque membre du Comité permanent consulte au siège de la CNCMP un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles il aura à se prononcer et qui sont mises à sa disposition au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

Un procès verbal de chaque session est établi et signé par chacun des membres présents ; l'avis ou la décision du Comité permanent de la CNCMP doit être porté à la connaissance de l'Autorité contractante au plus tard deux (2) jours ouvrables après leur émission ou leur prise.

SECTION II: DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DES CONTRATS

Article 16: Les Commissions spécialisées

Il est institué au sein de la CNCMP, quatre Commissions spécialisées ainsi dénommées :

1. Commission des marchés d'approvisionnements généraux ;

2. Commission des marchés de travaux ;
3. Commission des marchés de mécanique, de matériel électrique, d'informatique, d'électronique, de télécommunications et d'armement ;
4. Commission des marchés d'études, d'audit et d'organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.

Le Président peut proposer au Premier Ministre la modification de la présente liste soit par la suppression ou la fusion de Commissions spécialisées existantes, soit par la création de nouvelles Commissions spécialisées.

En outre, lorsqu' aucune des Commissions spécialisées n'est compétente pour réaliser une mission confiée à la CNCMP, ou lorsque les composantes du marché relèvent de la compétence de plusieurs des Commissions spécialisées, le Président peut instituer à titre exceptionnel une Commission spécialisée ad hoc appelée à statuer sur le dossier.

Les Commissions spécialisées sont chargées dans les secteurs d'activités qui les concernent du contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Il est par ailleurs institué au sein de la CNCMP une Commission de suivi de l'exécution des contrats dont la mission est précisée à l'article 19 du présent décret.

Article 17 : Des attributions des Commissions spécialisées

Les Commissions spécialisées sont chargées, de soumettre des recommandations, soit au Président, soit au Comité permanent sur les avis d'approbation sollicités en matière de dossiers d'appel d'offres, sur les demandes d'autorisations ou de dérogations prévues par la réglementation en vigueur, sur les avis de non objection sollicités sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché tels qu'élaborés par la CPMP, de procéder à un examen, juridique et technique du dossier de marché ou des projets d'avenant avant leur approbation par l'organe susvisé.

Article 18 : De la composition des Commissions

Chaque Commission spécialisée comprend cinq membres dont :

- L'un des membres du Comité permanent, à l'exception du Président. Ce membre assure la présidence de la dite commission ;

- Quatre autres membres désignés par le Président et choisis, sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet ;

Ils sont choisis pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois ;

Chaque Commission est assistée par un Conseiller technique.

Les fonctionnaires ou agents inscrits sur cette liste ne peuvent siéger à la Commission spécialisée qui examine un projet de l'Autorité contractante dont ils relèvent.

Les fonctions de membre des Commissions spécialisées sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres des Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer de fonction élective nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP.

Les membres des Commissions spécialisées sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

Article 19: Des missions de la Commission du Suivi de l'exécution des contrats

Au titre de ses missions, la Commission du suivi de l'exécution des contrats peut ainsi :

- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers de travaux et des matériels en cours de fabrication ;

- procéder à des opérations de suivi de l'exécution du contrat sur la base du planning de l'opération et des délais contractuels ;

- vérifier la qualité des prestations et s'assurer de leur conformité aux spécifications ;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés et sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;
- participer à titre d'observateur à la réception des prestations.

Article 20 : De la composition, la désignation et le mandat de la Commission de suivi de l'exécution des contrats

La Commission de suivi de l'exécution des contrats comprend cinq membres permanents désignés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Président et choisis sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence technique en matière de contrôle de l'exécution des projets. Ils sont choisis pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois et ils exercent leurs fonctions en plein temps.

Le Président peut adjoindre à la Commission d'autres membres en fonction des missions à exécuter tels que définies à l'article 19 ci-dessus et choisis sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet.

Les membres non permanents de cette Commission ne peuvent participer à des missions qui concernent un projet de l'Autorité contractante dont ils relèvent.

Les fonctions de membre de la Commission de suivi sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres des Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer de fonction élective nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP.

Les membres de la Commission de suivi sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres permanents de la Commission de suivi sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS, DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'EXECUTION DES CONTRATS

Article 21 : De la réception des dossiers
Préalablement à leur approbation, les dossiers d'appel d'offres, les demandes d'autorisation ou de dérogation, les rapports d'analyse comparative des propositions, le procès verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants, sont adressés à la CNCMP qui délivre un accusé de réception contre remise de chaque dossier.

Article 22 : Des délais de réponse
Les délais dans lesquels les Commissions spécialisées de la CNCMP statuent dans le cadre de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, des avis ou des autorisations qui lui sont demandés ne sauraient être supérieurs à dix jours ouvrables à compter de leur saisine. Ce délai est ramené à cinq jours en cas d'urgence. Il peut être exceptionnellement prolongé de cinq jours sur décision motivée de la Commission si les circonstances le justifient.

Article 23 : Du rapporteur de la commission

Pour chaque dossier à examiner, le Président de la Commission spécialisée choisit un rapporteur, membre de la Commission ou le Conseiller technique chargé d'assister cette dernière, qui examine les aspects techniques des documents reçus de l'Autorité contractante et rédige un rapport qu'il présente à la Commission spécialisée dans un délai maximal de trois (3) jours. Il répond aux questions éventuelles des membres de la Commission, mais ne peut, en aucun cas, prendre part à la délibération.

Article 24 : Du quorum de la Commission
La Commission Spécialisée ne peut valablement siéger qu'en présence des trois

quarts de ses membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint une deuxième date de réunion doit être fixée dans l'intervalle de trois (3) jours et la Commission peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents avec le Président.

Les avis et décisions des Commissions spécialisées sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Des réunions de la Commission spécialisée

La Commission spécialisée se réunit sur convocation écrite de son Président suivant les délais fixés à l'article 22 du présent décret.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est remis à chaque membre de la Commission spécialisée.

Chaque membre de la Commission spécialisée consulte au siège de la CNCMP un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles il aura à se prononcer et qui sont mises à sa disposition au moins soixante douze heures (72) à l'avance.

Un procès verbal de chaque session est établi et signé par chacun des membres présents. Chacun des membres peut accompagner son vote de réserves qui sont consignées dans le procès verbal ; l'avis de la Commission spécialisée est immédiatement transmis pour approbation par l'organe compétent désigné à l'article 11 du présent décret.

Article 26 : Des modalités d'exécution des missions de suivi

Le Président de la Commission de suivi, en collaboration avec le Conseiller technique chargé du suivi des activités de cette Commission, et sous le contrôle du Comité permanent, définit les modalités d'exécution des missions effectuées sur le terrain.

Il reçoit copie des rapports rédigés à l'occasion de leurs missions d'inspection par les membres de la Commission de suivi.

Article 27 : Des modalités de fonctionnement de la Commission de suivi

Les rapports visés à l'article précédent sont soumis à la Commission de suivi. Les dispositions des articles 24 à 26 du présent décret sont applicables aux modalités de

fonctionnement de la Commission de suivi qui remet ses recommandations au Comité permanent.

Article 28 : De l'assistance des Conseillers techniques

Les Commissions spécialisées et la Commission de suivi sont assistées dans leur mission par les Conseillers techniques.

A ce titre, le Conseiller technique concerné

- reçoit de la CNCMP de l'Autorité contractante les dossiers à traiter ;

- assure la ventilation des dossiers enregistrés ;

- tient dans un registre infalsifiable et numéroté, dont le modèle est fourni par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;

- tient un fichier des contrats examinés par la Commission compétente ;

- reçoit copie des rapports dressés à l'occasion des missions de contrôle exécutées par les membres de la Commission de suivi ;

- reçoit copie de l'Autorité contractante de tous documents permettant à la CNCMP d'exécuter sa mission de contrôle de suivi de l'exécution des marchés publics ;

- veille à la conservation des documents.

Article 29 : Du rôle du rapporteur

La présentation d'un dossier à la Commission spécialisée ou à la Commission de suivi est assurée par le rapporteur désigné de l'Autorité contractante, accompagné, le cas échéant, du responsable du projet ou d'un technicien mandaté par l'Autorité contractante qui fournissent toutes les informations de nature à éclairer les membres de la Commission.

Article 30 : Des avis et décisions

Les avis des Commissions spécialisées, de la Commission de suivi et les avis et décisions du Comité permanent de la CNCMP doivent être motivés.

Si la décision du Président ou du Comité permanent de la CNCMP est favorable, l'Autorité Contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

Dans l'hypothèse où le Président ou le Comité permanent de la CNCMP émet un avis défavorable ou rejette la demande d'autorisation ou de dérogation, l'Autorité

Contractante doit reprendre le dossier et lever les réserves formulées par la CNCMP et lui soumettre de nouveau le dossier pour avis ou saisir le cas échéant la Commission de Règlement des Différents de l'ARMP conformément aux règles de procédures prévues à cet effet.

En matière de marchés d'entente directe, la décision de la CNCMP est immédiatement transmise à l'ARMP au-delà d'un seuil qui sera fixé par arrêté du Premier Ministre.

Article 31 : Du règlement intérieur et du manuel de procédure

Un règlement intérieur de la CNCMP élaboré par le Comité permanent pourra préciser les règles de fonctionnement de l'ensemble des organes et commissions qui la composent.

Un manuel de procédures de contrôle a priori et a posteriori sera également élaboré par le Président et soumis à l'approbation du Comité permanent.

Les présidents, les membres du Comité permanent et des Commissions spécialisées et de suivi perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Comité permanent.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : De l'approbation du Décret

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2011 - 180 du 07 Juillet 2011, portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics

Article 1^{er}: Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

Chapitre 1 : Des modes et procédures de Passation des Marchés Publics

Section 1 : Du régime général des procédures de passation

Article 2 : Du marché après appel d'offres

L'appel d'offres est une procédure d'appel à la concurrence sans négociation qui peut être ouvert, restreint, national ou international. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification ; il peut également être réalisé en deux étapes ou sur concours.

Paragraphe 1 : De l'Appel d'offres ouvert

Article 3 : Définition

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en application de l'article 24 de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics peut soumettre une offre ; il peut être ou non précédé d'une procédure de pré qualification conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 4 : De l'Appel d'offres précédé d'une pré qualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude et capacités à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- Les qualifications techniques et l'expérience en rapport avec le marché ;
- Les références concernant des marchés analogues exécutés par le candidat ;
- Les effectifs techniques et les qualifications du personnel;
- Les installations et matériels dont le candidat dispose pour exécuter le marché, et
- La situation financière du candidat.

Le rapport de pré qualification établi par la Commission de Passation des Marchés Publics est transmis à la Personne Responsable des Marchés Publics, accompagné du projet de Dossier d'Appel d'Offres comprenant la proposition de liste des candidats pré qualifiés.

Article 5 : Du contenu du dossier de pré qualification

L'avis de pré qualification est publié dans les mêmes conditions définies aux articles 25 et 26 du présent Décret. Cet avis mentionne la liste des renseignements que les candidats devront produire à l'appui de leur candidature et précise la date limite de remise des dossiers de pré qualification.

Le dossier de pré qualification sera ensuite adressé, après l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics en vertu d'un seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre, aux entreprises qui auront manifesté leur intérêt dans les délais requis.

Le dossier de pré qualification comprend au moins :

- La date et le lieu de dépôt des documents de pré qualification à remettre par les entreprises ;
- Une description précise de l'objet du contrat ;
- une liste et une description précise des conditions à remplir conformément aux articles 23 et 24 du présent décret ;
- la date à laquelle les résultats de la pré qualification seront connus des candidats.

A l'expiration des date et heure limites de remise de dossiers de pré-qualification, la personne responsable du marché est chargée de procéder à leur ouverture. Seuls peuvent être ouverts les dossiers reçus au plus tard à ces date et heure limites de dépôt des dossiers. L'ouverture des dossiers est publique et se déroule en plénière de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente pendant laquelle on enregistre le contenu des dossiers dans un procès verbal qui est signé par tous les membres de la Commission

La CPMP examine par la suite les justifications de leurs qualifications, fournies par les candidats sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à candidature auquel est jointe une liste des candidats pré qualifiés.

L'autorité contractante peut disqualifier tout candidat qui ne confirme pas ses qualifications alors qu'il en a été prié.

Dès qu'elle aura arrêté la liste des candidats pré-qualifiés, et après approbation de la Commission nationale de contrôle au dessus

du seuil qui sera défini par arrêté du Premier Ministre, l'autorité contractante prévient par lettre les candidats non retenus, des résultats de dépouillement des demandes de pré-qualification et adresse simultanément et par écrit à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à remettre des offres accompagnée d'un dossier d'appel d'offres. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs de rejet de sa candidature.

Article 6 : De l'Appel d'offres en deux étapes

Lorsque l'autorité contractante fait son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications ou caractéristiques techniques détaillées, ou dans le cas d'un marché d'une grande complexité, il peut être recouru à la procédure d'appel d'offres en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes peut être précédé d'une pré qualification conduite selon les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Des modalités de la procédure d'appel d'offres en deux étapes

Dans la procédure d'appel d'offres en deux étapes, les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

Le dossier d'appel d'offres peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres des fournitures, des travaux ou des services que les conditions contractuelles de leur acquisition et, le cas échéant, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs lorsqu'il n'y a pas eu de phase de pré qualification.

Lorsqu'elle a identifié la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins, l'autorité contractante informe les candidats de la fin de la première étape. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter des offres techniques définitives assorties de prix sur la base d'un dossier d'appel d'offres établi ou révisé par l'autorité contractante en fonction des

informations recueillies au cours de la première étape.

Les termes de cette révision doivent être objectifs, non discriminatoires et ne sauraient être de nature à porter atteinte aux conditions d'égalité et de concurrence entre les soumissionnaires ainsi qu'à la confidentialité des offres et au respect de la propriété intellectuelle.

Le fournisseur ou entrepreneur qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres en deux étapes. Le retrait de la compétition après la première étape de la procédure ne donne lieu à aucune poursuite de la part de l'autorité contractante à son égard et il obtiendra la restitution de sa caution si cette dernière a été déjà demandée.

Paragraphe 2 : De l'Appel d'offres restreint
Article 8 : Des modalités de la procédure d'appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Ces candidats sont directement invités à présenter des soumissions. En matière d'appel d'offres restreint il n'y a pas de publication d'avis d'appel d'offres ni d'application de la préférence nationale. Le reste de la procédure est identique à celle de l'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à cinq (5).

La consultation écrite consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel d'offres et des documents complémentaires, le cas échéant. La lettre de consultation comporte au moins :

a) l'adresse de la structure auprès de laquelle le dossier d'appel d'offres et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;

b) la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;

c) l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des qualifications pour soumissionner ;

d) les modalités de paiement.

Les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission de passation des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Paragraphe 3 : De l'Appel à la concurrence avec concours

Article 9 : Définition

L'Appel à la concurrence avec concours est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'architecture, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet en matière architecturale.

Ce mode d'appel d'offres est recommandé dans les cas suivants :

- lorsque l'administration n'est pas en mesure de définir les grandes lignes de la conception de l'ouvrage ;
- lorsque les ouvrages comportent des dispositions qui sont fonction de procédés techniques spéciaux.

Article 10 : Des modalités de la procédure d'appel d'offres avec concours

Le concours a lieu à la suite d'une procédure de qualification suivant programme établi par l'autorité contractante qui fournit les données nécessaires notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter

et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget. L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Article 11 : Du règlement de la procédure d'appel d'offres avec concours

- 1) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit prévoir :
 - a) des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés ; ou,
 - b) que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'autorité contractante.
- 2) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit, en outre, indiquer si et dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets, sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.
- 3) Les primes, récompenses ou avantages prévus à l'alinéa 1 du présent article peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.
- 4) Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours. Au moins un tiers des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.
- 5) Les résultats de chaque concours sont consignés à travers un procès verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leur auteur.

Section 2 : Du marché de prestations intellectuelles

Article 12 : De la procédure de consultation du marché de prestations intellectuelles

En application des articles 27.4 et 29 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, la liste restreinte des candidats pré qualifiés est arrêtée à la suite d'une sollicitation de manifestation

d'intérêt. Elle doit garantir une mise en concurrence effective du marché.

Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans la sollicitation de manifestation d'intérêt.

La liste restreinte doit être composée de six candidats, ce nombre des candidats peut être révisé à la baisse après avis de la Commission Nationale de Contrôle de Marchés Publics, pour les missions complexes dont il est difficile de trouver de cabinets spécialisés

Dans le cadre des consultations internationales la composition de la liste restreinte doit être composée de cabinets d'origine géographique diverse, dont au maximum deux de même nationalité sauf s'il n'existe pas d'autres cabinets.

L'avis à manifestation d'intérêt est obligatoire pour chaque marché de prestations intellectuelles, dans les formes prévues par les dispositions de l'article 20 du présent décret, nonobstant les avis généraux de passation de marchés publiés par les Autorités contractantes. Il décrit sommairement les prestations à fournir et indique les qualifications et expérience attendues des candidats.

Les candidats sont pré qualifiés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans ladite sollicitation, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Le dossier de consultation est ensuite adressé aux candidats pré qualifiés qui font parvenir leurs propositions sous la forme et selon les délais déterminés à l'article 26 du présent Décret.

Le dossier de consultation comprend :

i) les termes de référence : ils sont établis par l'autorité contractante avec l'assistance d'une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible.

Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils fournissent des informations d'ordre général afin de faciliter

aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs de la mission, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en oeuvre.

Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leur proposition. Les responsabilités respectives de l'Emprunteur et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

ii) la lettre d'invitation : elle indique l'intention de l'autorité contractante de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants ; elle donne des informations sur : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

iii) les instructions aux consultants : elles permettent aux candidats d'établir des propositions conformes ; elles doivent rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les instructions aux consultants indiqueront une estimation du volume de travail attendu du personnel clé des consultants (en personnes/mois) ou le budget total, mais pas les deux. Les consultants seront néanmoins libres de préparer leur propre estimation du volume de travail pour le personnel nécessaire à la réalisation de la mission et d'offrir le coût correspondant dans leur proposition.

Les instructions aux consultants spécifieront la période de validité des propositions technique et financière qui doit être suffisante pour permettre la finalisation de

l'évaluation des propositions et l'attribution du marché.

Les propositions technique et financière doivent être remises dans des enveloppes cachetées et séparées à l'intérieur d'une grande enveloppe et leur ouverture de cette dernière et celle contenant la proposition technique se fait immédiatement après l'expiration du délai de remise des propositions. Le processus d'évaluation s'effectue en deux temps :

- Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux méthodes définies à l'article 13 ci-après ; cette évaluation donne lieu à une note technique.

- Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés. L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer. La combinaison de la note technique et de la note financière, telle que prévue au dossier de consultation, donne lieu à un classement définitif des offres.

Article 13 : De l'attribution du marché de prestations intellectuelles

L'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie :

- sélection fondée sur la qualité technique et le coût, basée notamment sur l'expérience de la firme, la qualification des experts, la méthodologie de travail proposée, le transfert des connaissances, le niveau de participation des nationaux dans le personnel clé proposé et le montant de la proposition financière ;

Une note comprise entre 1 et 100 sera attribuée à chaque critère. Ces notes seront par la suite pondérées pour donner lieu à un score et l'attribution du marché se fait au consultant classé premier après la combinaison des critères techniques et financiers.

- sélection fondée sur un « budget déterminé » dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;

- sélection fondée sur le moindre coût, c'est-à-dire sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu la note technique minimale requise.
- Sélection fondée sur la qualification des consultants : seules les qualifications antérieures des cabinets sont prises en considération. Le cabinet classé premier au terme du processus d'évaluation est invité à soumettre deux propositions technique et financière. Cette méthode est utilisée également pour la sélection des consultants individuels.

Article 14 : Des prestations intellectuelles complexes

Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité de sa proposition technique.

Article 15 : De la négociation du marché de prestations intellectuelles

- 1) Lorsque la procédure de sélection est fondée sur la seule qualité technique de l'offre, le marché peut faire l'objet de négociations entre l'autorité contractante et le candidat dont la proposition est retenue.
- 2) Les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois et donnent lieu à certains réglages nécessaires à l'exécution de la mission dans des bonnes conditions. Elles porteront essentiellement sur certains aspects des Termes de Référence, sur la méthodologie proposée par le consultant, le personnel proposé et sur les conditions particulières. Ces négociations ne doivent en aucune manière modifier les conditions du contrat et la teneur initiale des Termes de référence.
- 3) Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur le prix surtout proposé dans le cas où ce dernier était un élément déterminant dans la sélection, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties et annexé au marché et qui en fait désormais partie intégrante.

- 4) Une fois ces négociations conclues, on passe à la phase de signature du marché.

Article 16 : Du contrôle des prix du marché de prestations intellectuelles

L'interdiction de négociation ne retire pas à l'autorité contractante le droit de demander des éclaircissements si les tarifs proposés par le consultant retenu sont très élevés par rapport aux tarifs proposés par les consultants dans des missions similaires, de demander des modifications de la rémunération.

Section 3 : Des dispositions applicables à la passation du marché à commandes et du marché de clientèle

Article 17 : Du marché à commandes

Le marché à commandes a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, qui ont une durée de vie limitée, ou qui excède les possibilités de stockage ; ce marché est soumis aux dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et du présent Décret.

Le marché à commandes est toujours passé après appel d'offres ouvert. Il ne fixe que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits budgétaires, les quantités de prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire.

Il ne peut être passé pour une durée excédant une année. Son attribution doit se faire sur la base des quantités constatées durant l'année précédant la conclusion du marché.

L'exécution des commandes au fur et à mesure est ordonnée par bons de commande successifs, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix. Alors que le maximum engage le titulaire et détermine les conditions de passation du marché, seul le minimum engage l'autorité contractante. Ces prestations ne comprennent pas les marchés de prestations intellectuelles.

Article 18 : Du marché de clientèle

Le marché de clientèle est celui par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Lors de la mise en concurrence, pour permettre aux candidats de présenter une offre de prix sérieusement étudiée, il convient que l'autorité contractante indique les quantités de la prestation utilisées au cours d'une période écoulée dont la durée devrait, si possible, être la même que celle pour laquelle on envisage de traiter.

Section 4 : Du contenu du Dossier d'Appel d'Offres, de l'Avis d'Appel d'Offres et du Règlement Particulier d'Appel d'Offres

Article 19 : Du contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment,

- l'avis d'appel d'offres, l'objet du marché, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le lieu et les date/heure limites de réception et d'ouverture des offres, le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, qui doit être compris entre soixante (60) et quatre vingt dix (90) jours, les obligations en matière de cautionnement provisoire et les pièces administratives exigées, les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des soumissionnaires, éventuellement d'autres considérations décidées par l'autorité contractante et notamment les considérations spéciales qui entrent en ligne de compte pour l'analyse des offres, les indications relatives à la marge de préférence, la source de financement ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales, le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Générales, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le descriptif de la fourniture, le cadre du bordereau des prix unitaires, le cadre du

détail estimatif comprenant les quantités à exécuter, le cadre du sous détail des prix, les formulaires types relatifs notamment à la soumission et aux cautions, le cas échéant, les documents techniques ou tout autre document jugé nécessaire par l'autorité contractante ; la composition complète du dossier d'appel d'offres, au rang desquels figure également l'avis d'appel d'offres, doit être conforme à des modèles standard élaborés également par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Le dossier d'appel d'offres doit être approuvé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour les marchés au dessus du seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre.

Le dossier d'appel d'offres est mis, dès la publication de l'avis d'appel d'offres, à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande contre paiement des frais y afférents dont le barème est fixé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Celle-ci peut, à la demande de l'autorité contractante, autoriser sa délivrance à titre gratuit. Sa consultation est libre et gratuite.

Les modifications du dossier d'appel d'offres doivent préalablement être soumises pour avis à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour les marchés au dessus du seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre. Un procès-verbal de toutes modifications apportées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises, à tous les candidats quinze (15) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante si le besoin se fait sentir.

Toutes les pièces, écrites, publiées, remises aux ou par les candidats et titulaires, à quelque titre que ce soit, sont établies dans la langue fixée par les dispositions du dossier d'appel d'offres.

Article 20 : Du contenu de l'Avis d'Appel d'Offres

L'avis d'appel d'offres fait connaître au moins :

- la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du marché et la date de signature ;
- la source de financement ;
- le type d'appel d'offres ;
- le ou les lieux où l'on peut consulter le dossier d'appel d'offres ;
- les conditions d'acquisition du dossier d'appel d'offres ;
- le lieu, la date et les heures limites de dépôt et d'ouverture des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment le montant de la caution de soumission ;
- le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement.

Article 21 : Du contenu du Règlement Particulier d'Appel d'Offres

Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres doit préciser entre autres :

- a) les conditions de la mise en concurrence ;
- b) la présentation et la constitution des offres ;
- c) les pièces à fournir dans le dossier de candidature ;
- d) les conditions de rejet des offres ;
- e) les principaux critères d'évaluation des offres exprimés en termes monétaires ;
- f) les critères de qualification des candidats ;
- g) les modes d'attribution du marché ;

Article 22 : Des normes et agréments techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public, sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou spécifications internationales ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que si :

- les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques

permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques ;

- ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux ;

- le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes ne peuvent introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, appellations, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

Section 5 : Des conditions de participation à la commande publique

Article 23 : De la justification des capacités techniques

Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, de leur marchés passés, ressources en équipements, personnel et organisation, telles que

définies par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

D'autres justifications des capacités techniques liées à l'expérience en particulier des contrats réalisés sur des objets similaires à celui du marché peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Cette obligation s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché. Cette situation peut être appréciée grâce aux éléments de l'offre présentée.

Article 24 : De la justification des capacités économiques et financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi, des comptes de résultats et des tableaux de financement le cas échéant ;

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour au maximum, les cinq derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire.

- La durée de validité des attestations administratives est fixée à six (6) mois. Cette disposition est valable pour les attestations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la Direction Générale des Impôts, du Laboratoire Nationale des Travaux Publics, de la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale et la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique. Cette validité ne peut être limitée à un dossier donné ou une administration

- La durée de validité de l'attestation de la Banque Centrale de Mauritanie est fixée à un mois.

Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir en lieu et place des références techniques, des documents relatifs à l'expérience du personnel d'encadrement et une attestation de libération du capital social.

Les autorités contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe I qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

Section 6 : De la publicité et délai de réception des offres

Article 25 : De l'obligation de publicité

Les marchés publics après appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire visé à l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel d'offres porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale pour les dossiers internationaux ainsi que sous mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires seront fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publication de l'avis d'appel d'offres lorsqu'il est requis est sanctionnée par la nullité de toute la procédure.

Article 26 : Du délai de réception

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires visé à l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, et à quarante cinq (45) jours calendaires en matière d'appel d'offres internationaux, à compter de la publication de l'avis.

En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, l'autorité contractante tient compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans

préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.

Section 7 : De la présentation, réception et ouverture des offres

Article 27 : De la présentation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, les pièces administratives et justifications, requises telles que précisées dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire, conforme à tout point au modèle fixé par le dossier, et qui doit être signé par ce dernier ou son mandataire dûment habilité. Lorsque la soumission est déposée au nom d'un groupement sans personnalité juridique, elle est signée par chacun de ses membres ou par un mandataire dûment mandaté par chacun des membres du groupement.

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et du présent Décret, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, et, conformément à la réglementation à laquelle est soumise l'autorité contractante, cette dernière ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 28 : De la réception des offres

Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet

de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, la proposition technique et la proposition financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées, avec indication obligatoire qui distingue la proposition financière, et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

Les plis contenant les offres doivent être reçus contre récépissé ou remis au lieu et jusqu'à la date limite de réception indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ils doivent être déposés dans un lieu présentant toutes les garanties nécessaires de nature à assurer leur confidentialité et rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture par la Commission de Passation des Marchés Publics.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et doivent être retournées scellées à leurs propriétaires.

Article 29 : De l'ouverture des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. La séance d'ouverture doit être présidée par le Président de la Commission de Passation des Marchés, en présence des membres de la Commission de Passation des Marchés désignés pour procéder aux opérations d'ouverture par la Personne Responsable des Marchés Publics, ainsi qu'en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel d'offres comme date et heure limites de réception des offres.

Le Président de séance dresse la liste des soumissionnaires, examine les pièces justificatives produites, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de

chaque variante si cette dernière est permise par le dossier, et le cas échéant, le montant des rabais proposés, le délai de réalisation, sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée ainsi que tout autre document produit par les soumissionnaires.

Ces renseignements ainsi que la relation des éventuels incidents survenus lors de l'ouverture des plis ou les éventuelles protestations ou observations des soumissionnaires, sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes.

Le procès verbal est signé par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics. Le procès verbal est publié par la Personne Responsable des Marchés Publics et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint ou en matière de prestations intellectuelles, si un minimum de deux soumissions n'ont pas été reçues dans le délais la consultation devra être relancée après révision du cahier des charges et éventuellement la composition de la liste restreinte tout en conservant le candidat qui a répondu. Si au terme de la deuxième relance de la procédure une seule offre a été reçue celle-ci doit être ouverte et évaluée. Si par contre la compétition était ouverte et les règles de procédure ont été respectées en particulier celles relatives à la publicité et à la date limite de dépôt on se retrouve avec une seule offre celle-ci doit être ouverte et évaluée car on suppose qu'elle a été faite dans des circonstances normales de concurrence.

Article 30 : De l'Appel d'offres infructueux

Un appel d'offres est déclaré infructueux par la Personne Responsable des Marchés Publics après consultation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, lorsque aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes, bien

que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies. L'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est publiée par l'autorité contractante par insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

Dans ce cas, il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres, soit si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées par dossier d'appel d'offres restreint conformément à l'article 8 du présent décret, et dans ce dernier cas après autorisation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics,

Le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'une évaluation du Dossier d'Appel d'Offres ou de la Demande de Propositions pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir ou préciser davantage les besoins de l'autorité contractante.

L'autorité contractante peut, après consultation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché.

Section 8 : De la procédure d'évaluation des offres

Article 31 : De la mission de la sous-commission d'analyse

- 1) Les offres reçues sont confiées à la sous-commission d'analyse désignée par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente, pour évaluation et classement.
- 2) La sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans un délai de quinze (15) jours ouvrables prescrit par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de cinq (5) jours sur demande motivée de la sous-commission d'analyse. Il doit être procédé, de manière strictement

confidentielle, à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement, suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offre, et définis en conformité avec les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

- 3) Le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui peuvent y mentionner éventuellement leurs réserves.
- 4) Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier ou compléter les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive. Ces demandes doivent porter sur des éléments qui existent dans l'offre.

Le soumissionnaire dispose d'un délai ne dépassant pas cinq (5) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse.

- 5) Les rapports d'analyse et de synthèse sont soumis à la Commission de Passation des Marchés Publics compétente. Au terme de sa séance d'analyse, cette dernière prend une décision d'attribution provisoire selon les modalités prévues à l'article 35 du présent Décret.

Article 32 : De l'évaluation des variantes

- 1) Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres.
- 2) Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité leur en est offerte de

manière explicite dans le dossier d'appel d'offres.

- 3) Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.
- 4) Les variantes sont évaluées suivant leur mérite propre, sans que ne soient pour autant remis en cause les principes de choix de l'offre tels que définis à l'article 38 de la loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

Article 33 : De la préférence nationale

Lors de la passation d'un dossier d'appel d'offres international ouvert exclusivement, les entreprises nationales peuvent bénéficier d'une préférence nationale dont le montant ne peut en aucun cas dépasser quinze (15) pour cent.

Article 34 : Des modalités d'application de la préférence nationale.

Cette préférence ne peut être invoquée que si elle a été annoncée dans le Dossier d'Appel d'Offres. Au sens du présent décret le terme entreprises nationales s'entend comme toute entreprise de droit mauritanien dont le capital social est majoritairement détenu par des nationaux.

Des sociétés peuvent bénéficier de cette préférence en cas de fournitures étrangères rassemblées en Mauritanie au moment du lancement de l'appel d'offres international si ces dernières remplissent les conditions mentionnées ci-dessous.

Le mécanisme d'application de la préférence nationale doit suivre les méthodes et étapes suivantes lors de l'évaluation des offres :

a. Pour les marchés de fournitures :

Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

1. Groupe A : les offres qui proposent exclusivement des fournitures fabriquées ou assemblées sur le sol national à condition que (i) la main-d'œuvre, les matières premières et autres éléments nationaux représenteront au moins 30 pour cent du prix sortie d'usine de la fourniture proposée (ii) l'installation de production dans laquelle ces fournitures seront fabriquées ou assemblées

au moins depuis la date de la soumission de l'offre.

2. Groupe B : toutes les autres offres qui proposent des produits nationaux.
3. Groupe C : les offres qui proposent des fournitures fabriquées à l'étranger qui ont déjà été importées ou qui seront directement importées.

Les prix offerts pour les fournitures des offres des groupes A et B doivent inclure tous les droits et taxes payés ou payables sur les matières premières ou composants achetés sur le marché local ou importés, mais exclure les taxes sur les ventes ou taxes similaires frappant le produit fini. Les prix offerts pour les fournitures des Groupes A et B doivent être les prix CIP (lieu de destination) qui ne comportent pas les droits de douane et autres taxes d'importation déjà acquittées ou à acquitter.

Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante au sein de ce groupe. Les trois (3) offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c'est une offre provenant des groupes A ou B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe ci-dessus c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, cette offre sera comparée à l'offre la moins-disante du Groupe A ou B après avoir ajouté au prix évalué des fournitures offertes dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à quinze (15 %) pour cent du prix CIP indiqué dans l'offre. A l'issue de cette dernière comparaison, l'offre évaluée la moins-disante sera sélectionnée.

b. Pour les marchés de travaux :

Les entrepreneurs demandant à bénéficier de cette préférence doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de la préférence. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la

méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Après réception et examen des offres par la Commission de Passation des Marchés Publics, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :

1. Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs nationaux admis au bénéfice de la préférence.
2. Groupe B : offres émanant d'autres entrepreneurs.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant égal à 15 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre du Groupe B ci-dessus. Si avec cette majoration une offre provenant du groupe B est déclarée moins disante et qualifiée celle-ci sera retenue avec son prix initial avant la majoration. Si par contre avec l'application de la majoration une offre provenant du groupe A se trouve moins disante et qualifiée cette dernière est retenue pour l'attribution du marché.

Section 9 : De l'attribution des marchés publics

Article 35 : Du procès verbal d'attribution

La décision d'attribution provisoire émanant de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente fait l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire et qui mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses prévues à l'article 37 ci-dessous ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- et en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres en deux étapes, restreint, consultation simplifiée ou entente directe, l'indication des

circonstances qui justifient le recours à ces procédures ;

- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché si ce cas de figure se présente.

Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

L'autorité contractante attribue le marché, dans la période de validité des offres définie dans le dossier d'appel d'offres en référence à l'article 19 du présent décret, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux critères d'évaluation exigés par le dossier.

Si ce délai de validité arrive à expiration avant l'attribution du marché, l'autorité contractante doit inviter le soumissionnaire retenu à proroger la validité de son engagement. Ce dernier peut refuser et sa caution doit alors lui être restituée.

L'autorité contractante procédera de la même façon avec le soumissionnaire conforme et qualifié suivant parmi ceux qui ont prorogé la période de validité de leurs offres. Si aucun des soumissionnaires déclarés conformes n'accepte de proroger la validité de sa soumission le marché doit être déclaré infructueux et l'autorité contractante doit procéder à sa relance.

Après la publication de l'attribution provisoire du marché, l'Autorité contractante dispose au-delà du délai de recours de dix (10) jours ouvrables pour la finalisation et la soumission du projet de marché à l'examen de la CPMP pour les dossiers nationaux et quinze (15) jours ouvrables pour les dossiers internationaux.

La CPMP dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour procéder à l'approbation du marché.

36 : De l'annulation de la procédure d'appel d'offres

Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres devrait être annulée, elle en fait la demande motivée à la

Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour les dossiers à revue a priori. Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement, et leurs garanties libérées.

L'annulation de la procédure ne peut être prononcée par l'autorité contractante sans l'avis de la CPMP et ou celui de la CNCMP pour les dossiers soumis à l'examen a priori.

Article 37 : Du rejet des offres anormalement basses et offres hors enveloppe

La Commission de Passation des Marchés Publics peut proposer à l'autorité contractante le rejet d'une offre anormalement basse, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter par écrit toute justification que l'autorité contractante estime appropriée, de nature technique ou commerciale, et notamment relative aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux procédés de construction, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat, à l'originalité de l'offre, aux dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur dans le pays où la prestation est réalisée, à l'obtention éventuelle d'une aide de l'Etat, et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.

Le soumissionnaire dispose d'un délai ne dépassant pas sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

Si l'offre conforme, qualifiée et évaluée la moins disante se situe de façon considérable au dessus de l'estimation budgétaire arrêtée par l'autorité contractante au moment de l'élaboration du dossier d'appel d'offre, cette dernière doit relancer le dossier en revoyant les causes de cette situation. Ou bien entamer des négociations avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre susceptible d'être retenue pour obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une

réduction relative de l'étendue des prestations ou un partage des risques liés à l'exécution de ces prestations de nature à entraîner une réduction du prix du marché.

Cependant une modification significative de l'étendue ou des documents du marché justifie une nouvelle procédure d'appel d'offres après réévaluation des moyens et des besoins pour éviter à l'avenir de tels dépassements budgétaires.

Chapitre 2 : De l'exécution des Marchés Publies

Section 1 : Des dispositions générales

Article 38 : Des principes

Tout marché fait l'objet d'un contrat écrit contenant au moins les mentions visées à l'article 39 ci-dessous.

Tout marché public doit être conclu et approuvé avant tout commencement d'exécution.

Aucune réclamation portant sur l'exécution des prestations n'est recevable avant l'entrée en vigueur du marché correspondant.

Article 39 : Des éléments constitutifs du contrat

Chaque contrat de marché doit contenir au moins les mentions suivantes :

- a. l'objet, le numéro et la date de conclusion du marché ;
- b. l'identification des parties contractantes avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce du cocontractant de l'Administration pour les entreprises nationales ;
- c. la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie co-contractante ;
- d. le mode de passation du marché et la référence aux dispositions du Code des marchés ;
- e. l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ;
- f. l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché ;
- g. le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision ;
- h. les obligations fiscales et douanières ;
- i. la date de notification ;
- j. le délai et le lieu d'exécution ;

k. les conditions de constitution des cautionnements et des garanties ;

l. le délai de garantie des prestations ;

m. les conditions de réception ou de livraison des prestations ;

n. la désignation du représentant de l'autorité contractante chargé du contrôle de l'exécution du marché et de la rédaction des ordres de service ;

o. les modalités de règlement des prestations ;

p. le comptable chargé du paiement ;

q. la domiciliation bancaire du co-contractant de l'Administration

r. la référence aux assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle du titulaire du marché ;

s. les conditions d'exécution et de résiliation

t. les sanctions contractuelles telles que la mise en régie

ù. les modalités de règlement des litiges ;

v. la juridiction compétente ;

w. les conditions de mise en vigueur.

Article 40 : Des documents constitutifs du marché

La rédaction de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par l'autorité contractante ou son représentant.

Le marché définitif ne peut, en aucun cas, modifier l'étendue et la nature des prestations prévues au dossier d'appel d'offres. Seuls les aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre retenue, sont acceptables.

L'autorité contractante est tenue de remettre au titulaire un exemplaire conforme des documents constitutifs du marché.

Les documents constitutifs du marché sont, par ordre de priorité, les suivants :

- le contrat entre l'autorité contractante et le titulaire ;

- l'offre technique et financière qui comporte, la soumission, le bordereau des prix unitaires, le devis estimatif et quantitatif, les annexes, si ces pièces sont indiquées comme contractuelles, telles que la décomposition des prix forfaitaires, le sous détail des prix unitaires, le procès-verbal de mise au point du contrat de marché ;

- les Cahiers des charges comprenant les documents particuliers appropriés au marché, et définis à l'article ci-après ;
- les Cahiers des charges comprenant les documents généraux définis à l'article ci-après ;
- les garanties contractuelles requises ;
- toute autre pièce expressément spécifiée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 41 : Du contenu des Cahiers des charges

Les Cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants. Le contenu des documents généraux est précisé par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et après consultation des départements ministériels sectoriels concernés :

1. Des documents généraux

- a) Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fixent les dispositions administratives générales pour l'exécution et le contrôle des marchés publics, applicables à toute une catégorie de marchés, à savoir :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes, complexes et de services ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels.
- b) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature. Ces clauses techniques se réfèrent aux normes en vigueur en République Islamique de Mauritanie ou à défaut aux normes internationales reconnues applicables en République Islamique de Mauritanie.
- c) Le Cahier des Clauses de Travail comportant les prescriptions législatives et

réglementaires relatives à la protection des salariés.

2. Des documents particuliers

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières qui fixe les dispositions administratives et financières propres à chaque marché ;
- b) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, spécifications techniques ou Termes de Référence définissant les caractéristiques propres à chaque type de marché, travaux, fournitures ou de services et prestations intellectuelles.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont établis à l'occasion de chaque marché par l'Autorité contractante.

Les documents particuliers doivent mentionner les articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

Section 2 : Des obligations d'ordre comptable et social

Article 42 : Du document comptable

Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir à jour :

- a. un document comptable spécifique au marché et faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées;
- b. un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché.

L'Autorité contractante, et le cas échéant, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peuvent accéder, aux fins de vérification, au document comptable visé à l'alinéa (a) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné.

Article 43 : Des opérations comptables

La comptabilité du titulaire du marché doit retracer les opérations se rapportant au marché de la manière suivante :

- a) les dépenses afférentes aux approvisionnements, à l'acquisition de matériaux, matières premières ou d'objets fabriqués destinés à entrer dans la composition du marché ;
- b) les frais relatifs à la main d'œuvre exclusivement employée ainsi que toutes autres charges ou dépenses individualisées ;

c) le bordereau des quantités exécutées ou des fournitures livrées.

Article 44 : Des obligations sociales

Les entreprises, fournisseurs, prestataires de services soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres, à se conformer à toutes dispositions législatives et réglementaires ou toutes dispositions résultant des conventions collectives relatives notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, d'environnement, de santé et de bien être des travailleurs intéressés.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des obligations du travail, et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Section 3 : Des garanties et cautions

Les cautionnements relatifs aux marchés publics sont obligatoirement réalisés par des banques ou établissements financiers nationaux et internationaux habilités. Les documents émis par des banques ou établissements financiers internationaux doivent être validés par leurs représentants ou correspondants installés en Mauritanie.

Paragraphe 1 : De la garantie d'offre

Article 45 : De l'obligation de fournir une garantie

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés après appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige.

Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés, en deca d'un certain seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 46 : Du montant

Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'Autorité contractante. Il est compris entre un et deux pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 47 : De la constitution

La garantie d'offre est jointe dans l'enveloppe contenant la soumission du candidat au sein de l'offre technique.

Article 48 : De la libération

La garantie d'offre est libérée au plus tard à la date fixée pour son expiration dans le dossier d'appel d'offres. Les conditions dans

lesquelles la garantie d'offre peut être retenue par l'autorité contractante sont fixées par les cahiers des charges. Pour l'attributaire du marché, sa libération est conditionnée par la constitution d'une garantie de bonne exécution.

Paragraphe 2 : De la garantie de bonne exécution

Article 49 : De l'obligation de fournir une garantie

Sans préjudice de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de garantie des travaux, fournitures et services, les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans les cahiers des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Les attributaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 50 : Du montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé par la Personne Responsable des Marchés Publics. Il ne peut excéder dix (10 %) pour cent du montant du marché signé.

Article 51 : De la constitution de la garantie

La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'attribution du marché. La signature du marché doit être subordonnée à la présentation de cette garantie. En cas d'existence d'une garantie de l'offre, elle doit être constituée avant que la garantie de l'offre n'expire.

Article 52 : De la libération de la garantie

La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée à la réception provisoire et l'autre moitié appelée garantie de bonne fin est libérée à la réception définitive des travaux, fournitures ou services.

Paragraphe 3 : Des autres garanties

Article 53 : De la garantie de remboursement de l'avance de démarrage

a. Lorsque le marché prévoit des avances supérieures à dix pour cent du montant du

marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie égale au montant de l'avance.

b. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières peut toutefois exiger une garantie de remboursement des avances inférieures ou égales à dix pour cent du montant du marché lorsque l'importance des sommes à avancer le justifie.

c. Les conditions de constitution et de libération de cette garantie qui doit être libérée au fur et à mesure du remboursement des avances sont également définies par le cahier des charges.

Article 54 : De la garantie de remboursement de l'avance à la commande

Lorsque le titulaire d'un marché bénéficie d'une avance à la commande, il doit produire un cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire en joignant les factures pro forma et les lettres de commande. Le cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire doivent couvrir la totalité de l'avance. Il est restitué ou levé au fur et à mesure des prélèvements effectués sur les sommes dues par l'autorité contractante au titre du marché.

Article 55 : De la garantie des biens remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la livraison de fournitures ou l'exécution de prestations ou travaux, des matériels, machines, outillages ou équipements sont remis par l'autorité contractante au titulaire sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à son égard la responsabilité de gardien pour le compte du propriétaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger, en cas de dépôt volontaire :

- soit un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, garantissant l'entretien et la restitution des matériels, machines, outillages ou équipements remis ;
- soit une assurance contre les dommages pouvant être subis. L'autorité contractante peut également prévoir dans les cahiers des charges, des pénalités de retard imputables au titulaire dans la restitution des matériels, machines, outillages ou équipements remis, ainsi qu'une rémunération appropriée pour la garde des choses déposées.

Article 56 : Des approvisionnements remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la livraison de fournitures ou l'exécution de prestations ou travaux, des approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire, celui-ci est responsable de la représentation de ces approvisionnements jusqu'à parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Le marché détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle des approvisionnements ou de résiliation du marché ou de réduction de la masse de fournitures, prestations ou travaux, le titulaire doit restituer à l'autorité contractante les approvisionnements remis en excédent.

En cas de perte d'approvisionnements ou de défaut d'utilisation de ces approvisionnements pour leur destination, le titulaire doit assurer, avant tout nouveau paiement au choix de l'autorité contractante :

- soit leur remplacement à l'identique ;
- soit la restitution immédiate de la valeur des approvisionnements dus, sauf possibilité d'imputation sur les versements à venir ;
- soit la constitution d'une caution garantissant la restitution de la valeur des approvisionnements dus.

Article 57 : De la garantie des acomptes sur approvisionnements

Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante.

Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire garantissant la valeur de cet acompte et selon des conditions et modalités définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Paragraphe 4 : Du régime des garanties

Article 58 : De la forme des garanties

Les garanties sont soumises sous la forme de numéraires déposés à la Caisse des dépôts et

consignations du Trésor Public, d'un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou d'une garantie bancaire à première demande fournie par un établissement bancaire ou financier national ou international reconnu.

Paragraphe 5 : De la retenue de garantie

Article 59 : Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie » pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent du montant des paiements.

Elle est fixée, tout comme les conditions de sa libération, dans le cahier de charges.

En tout état de cause, la retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire.

Les conditions du remplacement total ou partiel de la garantie de bonne exécution par une retenue de garantie sont déterminées suivant les prescriptions des cahiers des charges.

Section 4 : Du prix des marchés publics

Article 60 : Du contenu des prix

Le prix du marché rémunère le titulaire du marché. Il est réputé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées :

a) est forfaitaire, tout prix qui rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, tel que défini au moment de la conclusion du marché ; la fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations peuvent être déterminées au moment de la conclusion du marché ;

b) est unitaire, tout prix qui s'applique à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage et qui sera réglé en appliquant ledit prix unitaire aux quantités réellement exécutées et qui ne sont indiquées au marché qu'à titre prévisionnel ;

c) les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel, justifiés par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ;

d) est évalué sur dépenses contrôlées, le prix dû au co-contractant qui correspond aux dépenses qu'il justifie avoir faites, après accord préalable de la Personne Responsable des Marchés Publics, et qui sont relatives aux salaires et indemnités du personnel, charges salariales, matériaux, matières consommables et emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier. Le marché précise le coefficient majorateur à appliquer à ces dépenses pour tenir compte des frais généraux et de la marge bénéficiaire du titulaire du marché.

Article 61 : Des caractéristiques des prix

Que le prix soit forfaitaire ou unitaire, ou sur dépenses contrôlées, les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix des marchés est réputé ferme sauf si le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit qu'il est révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés sont conclus à prix ferme lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Article 62 : De l'actualisation des prix

Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon des modalités qui doivent être déterminées dans le dossier d'appel d'offres.

L'actualisation est appliquée sur toute la durée qui sépare la date de validité des

offres de celle de la notification du contrat pour les marchés de travaux.

L'actualisation n'intervient qu'après la prorogation du délai de validité des offres. L'évaluation des offres ne tient compte que des prix initiaux et non les prix actualisés

Article 63 : De la révision des prix

Tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas six mois ne peut faire l'objet de révision de prix, sous réserve de la prise en compte par l'autorité contractante de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et/ou constatées par l'autorité contractante elle même.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Les modalités de révision du prix doivent être prévues dans les cahiers des charges.

Les formules de révision doivent comporter obligatoirement une partie fixe au moins égale à quinze pour cent du montant du marché.

Ces formules de révision des prix sont de type linéaire donnant la variation du prix total en fonction des variations des prix des divers paramètres, suivant le modèle ci-après :

$$K = P/P_0 = a + b S/S_0 + cM/M_0$$

K : Coefficient de révision de prix

P : Prix révisé

P₀ : Prix initial

a : Partie fixe obligatoire, dont la valeur est fixée à quinze pour cent et représentant les frais généraux ainsi que les bénéfices :

b pourcentage révisable en fonction du paramètre S

c : Pourcentage révisable en fonction du paramètre M

S₀ et M₀ : Valeurs initiales ou d'origine des paramètres S et M

S et M valeurs correspondant à la période d'exécution des travaux.

Par définition : $a + b + c = 1$.

La valeur relative de chaque paramètre est le rapport entre sa valeur de comparaison et sa valeur initiale ou valeur d'origine. La valeur initiale et la valeur de comparaison sont dites valeurs de base du paramètre

considéré. Les valeurs initiales des paramètres sont celles en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

La révision des prix est opérée successivement sur le montant de chaque acompte représentant la partie exécutée du montant du marché

Si pendant le délai contractuel, les prix subissent une variation telle que la dépense à exécuter à un montant donné se trouve, par le jeu des formules de révision des prix, augmentée ou diminuée de plus de vingt (20 %) par rapport à la dépense évaluée avec les prix initiaux du marché, l'autorité contractante / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut procéder à la résiliation du marché.

Le titulaire du marché a droit dans cette hypothèse et sur sa demande écrite, à la résiliation du marché. Mais il doit continuer les prestations jusqu'à la décision de l'Administration.

Article 64 : Des cas des prestations en régie

Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité contractante.

Dans ce cas, le Cahier des Clauses Administratives Particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

La mise en régie est une sanction contractuelle dans les marchés de travaux, qui consiste à faire poursuivre l'exécution des travaux par des agents de l'autorité contractante, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et en utilisant les moyens de son chantier. Cette décision est prise après avis favorable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La mise en régie ne peut, en aucun cas, être exclue par une clause contractuelle. Elle est nécessairement précédée d'une mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à dix (10) jours. Le montant des prestations exécutées en régie ne peut être supérieur à vingt (20 %) pour cent du montant toutes taxes comprises du marché, en cas de défaillance de l'entreprise. Si les prestations dépassent ce taux cela justifie la passation d'un nouveau marché.

La régie peut être totale ou partielle. Dès le prononcé de la mise en régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés.

Section 5 : Des changements en cours d'exécution du contrat

Article 65 : Des changements dans le volume ou le coût des prestations

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20%) pour cent de la valeur totale du marché de base. Au delà de cette limite l'autorité contractante est tenue d'entreprendre une nouvelle procédure de passation.

L'importance de certains marchés peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui sont en tout état de cause définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation de tout avenant est soumise à l'autorisation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :

- a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;
- b. en cas de dépassement du montant du marché dans une proportion égale à dix (10%) pour cent au plus, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ;
- c. lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix (10%) pour cent, les modifications ne peuvent se faire

qu'après signature de l'avenant y afférent ;

- d. Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt (20 %) pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article 77 alinéa c du présent décret.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché. La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Article 66 : Du retard dans l'exécution du contrat

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché imputable au titulaire, ce dernier est passible de pénalités; ces pénalités doivent être prévues dans le marché ; elles sont appliquées, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception suivant les dispositions prévues à l'article 89 du présent Décret.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante après avis favorable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Une copie de la décision de remise des pénalités est transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter. .

Article 67 : Des primes pour avance

Chaque fois que cela apparaîtra nécessaire à l'autorité contractante, des primes pour avance pourront être prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard.

En outre, la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le dixième du délai contractuel.

Section 6 : De la sous-traitance et la co-traitance

Article 68 : De la sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties limitées de son marché à condition :

- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le soumissionnaire ou le titulaire si la sous-traitance doit intervenir après la conclusion du marché a l'obligation d'indiquer dans son offre ou dans sa demande, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé.

A défaut de précisions contraires dans les cahiers des charges, l'autorité contractante doit faire connaître sa réponse dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée être refusée sauf si l'autorité contractante revient sur cette décision tacite.

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies aux articles 23 et suivants de la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et 23 et suivants du présent Décret.

La sous-traitance de plus de trente (30 %) pour cent de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Si la législation sur la sous-traitance l'autorise, le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les

conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante est payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité personnelle quant à la totalité du marché et en particulier quant aux obligations en rapport avec la part du marché exécuté par le sous-traitant.

Article 69 : De la co-traitance

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

On distingue deux sortes de co-traitance :

- Co-traitance conjointe : lorsque le marché peut être divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ces derniers sont conjoints, chacun n'étant alors responsable que de la part des prestations qu'il s'est engagé à effectuer et des garanties y afférentes. Cependant, l'un d'entre eux, est désigné dans la soumission comme mandataire pour représenter et coordonner les membres du groupement vis à vis de l'autorité contractante dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. La formule du groupement conjoint doit être utilisée notamment pour les marchés concernant plusieurs activités pour permettre l'association de plusieurs entreprises de spécialité différente.

- Co-traitance solidaire : lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ces derniers sont solidaires de l'exécution, étant responsables financièrement chacun pour la totalité du marché et des garanties y afférentes. La formule du groupement solidaire peut être utilisée notamment pour les grands marchés concernant une seule activité pour permettre l'association de plusieurs entreprises de même spécialité.

Les marchés publics en co-traitance n'impliquent nullement que le groupement d'entreprises ait la personnalité morale. Toutefois, le groupement n'est établi que s'il existe une convention entre ses membres, laquelle convention doit être fournie à l'appui de la soumission.

L'attribution du marché au groupement signifie alors que les membres du groupement en deviennent de ce fait titulaires indivis.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré qualification des candidats et la remise de leurs offres.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Section 7 : Du nantissement et cession de créance

Article 70 : Des modalités du nantissement et de la cession

Tout marché public conclu conformément aux dispositions du présent Décret peut être donné en nantissement. Les créances détenues par le titulaire d'un marché public peuvent également faire l'objet de cession.

Le nantissement ou la cession s'opère sous forme d'un acte synallagmatique entre le titulaire du marché et un tiers appelé «créancier nanti ou cessionnaire».

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, le montant à payer aux sous traitants est déduit du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement ou à céder.

La Personne Responsable des Marchés Publics qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci soit un exemplaire original du marché revêtu d'une mention dûment signée par elle indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance en vue de permettre au titulaire de nantir le marché ou de céder des créances en résultant, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances.

Le nantissement ne peut être effectué qu'après d'un établissement ou d'un groupement bancaire, agréé par le Ministre des Finances.

Les formalités de publicité prévue par la réglementation en vigueur sur le nantissement doivent en tous les cas être respectées.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un moment supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 71 : De la notification du nantissement

Le créancier nanti ou le cessionnaire notifient par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier à l'autorité contractante et au comptable chargé du paiement, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement ou de la cession.

A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa (2) ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le comptable chargé du paiement règle directement au créancier nanti ou au cessionnaire le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été donnée en nantissement ou cédée.

Dans le cas où le nantissement a été constitué ou la créance cédée au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au comptable chargé du paiement.

Aucune modification dans la désignation du comptable chargé du paiement, ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord écrit du créancier nanti, ou du cessionnaire, ne peut intervenir après la notification ou la signification du nantissement ou du certificat de cessibilité.

La mainlevée des notifications ou significations du nantissement est donnée par le créancier nanti au comptable chargé du paiement, détenteur de la copie de l'acte de nantissement prévue à l'alinéa (2) ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable chargé du paiement du document l'en informant.

Les droits des créanciers nantis ou subrogés ne sont primés que par les privilèges prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Section 8: Du contrôle de l'Exécution et Réception des Marchés Publics

Article 72 : Des organes chargés du contrôle de l'exécution des marchés

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses

applicables aux autorités contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par :

- a. l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales ;
- b. la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- c. l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre des missions d'audit annuel qu'elle fait exécuter par des auditeurs indépendants.

Article 73 : De la maîtrise d'œuvre

Les autorités contractantes, pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie réglementaire, et pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, lorsque ne sont pas réunies dans ses services les compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe aux

fins d'exécuter les missions de maîtrise d'œuvre.

Article 74 : De la réception provisoire

Le titulaire du marché est tenu d'aviser, par lettre recommandée, l'autorité contractante de l'achèvement de l'exécution du marché.

Il est procédé alors, à une réception provisoire, laquelle est un acte constatant contradictoirement que les travaux ou fournitures peuvent être acceptés pour être mis à l'essai pendant un certain temps appelé délai de garantie.

Cette réception provisoire est constatée par une commission désignée à cet effet : sa composition est prévue dans le contrat.

Immédiatement après la réception provisoire, l'autorité contractante peut disposer des fournitures et ouvrages exécutés par le titulaire du marché.

La prise de possession anticipée de certaines fournitures ou de certaines parties d'ouvrages ne vaut pas réception provisoire, si cette réception n'a pas été prononcée.

Dès que l'Administration a pris possession des fournitures et de l'ouvrage ou d'une partie des fournitures et ouvrage, le titulaire du marché n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage, sous réserve, toutefois, de la responsabilité pour vice caché ou vice de construction.

Dans le cas de plusieurs réceptions provisoires partielles prévues obligatoirement par le marché, le délai de garantie, pour chaque réception provisoire, court à partir de la date à laquelle a eu lieu la réception provisoire partielle.

Article 75 : Des délais de garantie

Les travaux et fournitures réceptionnés provisoirement sont mis à l'essai pendant un délai de garantie.

Pendant la durée de ce délai, l'autorité contractante doit contrôler la solidité et la conformité des ouvrages et fournitures livrés. Le constructeur est tenu par une obligation de parfait achèvement de remédier aux désordres constatés, réparer, mettre en conformité jusqu'à la réception définitive.

A défaut de stipulation expresse dans les cahiers des charges, la durée de garantie est de :

- six (6) mois à dater de la réception

provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement et de terre ;

- un an, pour les autres ouvrages ;
- un an la garantie offerte par le constructeur, pour les véhicules ;
- un an, pour les matériels informatiques;
- un an, les délais proposés par le fabricant, pour les autres fournitures, matériels et outillages.

Article 76 : De la réception définitive

La réception définitive des travaux ou fournitures met fin au marché et décharge le titulaire du marché de sa responsabilité.

La réception définitive est prononcée dans les mêmes formes que la réception provisoire, à l'expiration du délai de garantie.

La réception définitive ne peut être prononcée que, si les malfaçons signalées, ou les réserves formulées, lors de la réception provisoire ou révélées ensuite pendant la durée de garantie, ont été levées.

Une fois la réception définitive prononcée, le titulaire du marché est libéré de ses obligations relatives au marché. Cette réception couvre, notamment, des modifications effectuées aux prévisions initiales.

La réception ne vaut pas solde de tout compte. Elle ne libère pas le titulaire du marché de sa responsabilité vis à vis des tiers, si l'ouvrage a été construit dans des conditions non conformes aux règles de l'art ou en cas de vices cachés mais il doit remettre les plans, les notices et toutes les informations nécessaires pour le fonctionnement de l'ouvrage.

Section 9 : De la résiliation et de l'ajournement des marchés

Article 77 : Résiliation

La résiliation emporte la rupture du marché. Elle est prononcée par l'autorité contractante. Un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu. Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- a. soit à l'initiative de l'autorité contractante, lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés en vue de l'exécution du

marché, en cas de fautes ou de malfaçons graves imputables au titulaire du marché, de retard d'exécution ayant entraîné l'application de pénalités au-delà d'un seuil fixé par le Cahier des Clauses Administratives Générales, de suspension non autorisée ou d'abandon des prestations par le titulaire du marché, en cas de non respect du secret pour les marchés intéressant la défense nationale et la sécurité intérieure du pays, en cas de cession du marché. Dans ces cas de résiliation pour faute, une mise en demeure préalable du titulaire est obligatoire.

b. ou de sous-traitance sans autorisation, de décès ou incapacité du titulaire si le marché a été confiée à une personne physique ou de la liquidation de son entreprise sauf acceptation par l'autorité contractante des propositions des ayants droit, du syndic ou d'autorisation par le tribunal de la poursuite de l'exploitation ; sans préjudice de l'application des dispositions des articles 24 et 25 de la loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, l'autorité contractante peut également prendre l'initiative de résilier le marché lorsque les faits visés auxdits articles sont découverts pendant l'exécution du marché.

c. soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente jours calendaires, d'une faute de l'autorité contractante obérant gravement pour le titulaire du marché la poursuite de l'exécution de ce dernier dans les conditions contractuellement définies, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 78 du présent décret, dans ce cas, la résiliation est prononcée par décision du juge ;

d. soit à la suite d'un accord entre parties contractantes, de l'intervention d'un cas de force majeure rendant son exécution impossible ou lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public, sous réserve de l'indemnité prévue ci-après.

La résiliation ouvre le droit au paiement d'une indemnité de résiliation au titulaire du marché calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter

sauf le cas de résiliation pour cas de force majeure ou résiliation à l'amiable.

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

a) en cas de décès du cocontractant personne physique, si l'autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;

b) en cas de faillite, si l'autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le cocontractant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Le pourcentage à appliquer pour calculer cette indemnité est fixé dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque catégorie de marché.

Lorsque la résiliation intervient aux torts du titulaire, l'autorité contractante peut réclamer une indemnité correspondant aux frais de conclusion d'un nouveau marché ; son montant est fixé dans les cahiers des charges.

Les marchés résiliés doivent être liquidés conformément aux dispositions contenues dans les Cahiers des Clauses Administratives.

Article 78 : De l'ajournement

Si des circonstances objectives le justifient, l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou services, objet du marché. Cet ajournement ne peut revêtir un caractère discrétionnaire et doit être soumis à l'avis de la Commission de Passation des Marchés Publics et à l'avis de la Commission Nationale de Contrôle Marchés Publics si le marché est soumis à l'examen a priori.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire peut de droit demander la résiliation de son marché.

Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit pour le titulaire du marché à la réception des prestations déjà effectuées, ainsi qu'au paiement d'une indemnité couvrant les frais et le préjudice résultant de l'ajournement, dans les limites définies par le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chapitre 3 : Du règlement des marchés publics

Section 1 : Des dispositions communes

Article 79 : Du principe et des modalités de règlement des marchés

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans des conditions fixées par le présent chapitre.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent chapitre.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Sauf en ce qui concerne les paiements définitifs partiels pouvant être prévus dans le marché, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution du cautionnement définitif ou des garanties exigées au titre du présent décret.

Sous réserve des dispositions découlant des accords ou conventions de prêt ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur dans le domaine ou par crédit documentaire.

Tout prélèvement sur crédit de financement extérieur est soumis au visa préalable de l'organisme habilité à gérer ce financement.

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être réalisée que par voie d'avenant.

Les opérations effectuées par le titulaire du marché et susceptibles de donner lieu à versement d'avances, d'acomptes ou à paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite par le responsable de la gestion du marché ou son mandataire suivant les modalités prévues par

le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section 2 : Des avances

Article 80 : De l'avance de démarrage

Des avances peuvent être accordées au co-contractant de l'Administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt pour cent (20 %) du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- trente pour cent (30 %) du montant du marché initial pour les fournitures et services courants.

Le montant et les modalités de règlement des avances visées à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être prévus dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant si elles sont supérieures à dix pour cent (10 %) du montant total du marché et elles doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Elles sont régies postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du présent décret. Aucun paiement d'avance ne peut intervenir avant notification de l'acte qui ordonne le commencement d'exécution du marché.

Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

L'autorité contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées.

Article 81 : De l'avance à la commande

Une avance forfaitaire à la commande peut également être accordée au titulaire, selon des modalités définies par le Cahier des Clauses Administratives Particulières s'il fournit la preuve de la conclusion d'un

contrat d'achat ou d'une commande de matériels, machines, ainsi que d'autres dépenses importantes préalables, tels que l'acquisition de brevets et frais d'études.

Section 3 : Des acomptes

Article 82 : Des acomptes périodiques

Sauf dérogation prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois (3) mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes selon les conditions et modalités définies dans le marché.

Article 83 : Du délai de règlement

Les règlements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les deux mois lorsque se trouvent réalisées les conditions déterminées par le marché.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la facture.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Article 84 : Du montant des acomptes

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites d'une part, les sommes nécessaires au remboursement des avances, et d'autre part, le cas échéant, de la constitution de la retenue de garantie.

Article 85 : Des acomptes forfaitaires

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 86 : Des acomptes sur approvisionnements

Le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut excéder quatre vingt pour cent (80 %) de la valeur des approvisionnements. Le titulaire ne peut

disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Article 87 : Du règlement des acomptes

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Section 4 : Du règlement pour solde

Article 88 : Objet du règlement pour solde

Le règlement pour solde a pour objet le dernier versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché, sous déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature, non encore récupérés par l'autorité contractante, et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché.

Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un paiement pour solde.

Section 5 : Des intérêts moratoires et Pénalités de retard

Article 89 : Des intérêts moratoires

Le retard dans le paiement des acomptes ou des soldes imputable à l'autorité contractante ouvre droit au paiement des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché.

Les intérêts moratoires sont calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un pour cent (1 %).

Toutefois, si le titulaire du marché n'est débiteur des droits et taxes au titre du marché qu'à l'encaissement des sommes qui lui sont dues, les intérêts moratoires sont calculés sur les sommes dues, déduction faite desdits droits.

Les intérêts moratoires courent du jour suivant l'expiration des délais de paiement fixés à l'article 83 ci-dessus jusqu'au jour de l'émission par le comptable assignataire du titre permettant le règlement.

Leur calcul est fait sur la base de jours de calendrier et d'années de trois cent soixante

cinq (365) jours. Pour ce calcul, les sommes payées par anticipation avant l'expiration du délai de paiement sont affectées du taux des intérêts moratoires pour déduction.

Les intérêts moratoires sont dues au titulaire du marché sur sa demande motivée et chiffrée à titre indicatif et payables au plus tard soixante (60) jours suivant la date de réception de cette demande par l'autorité contractante.

Le paiement des intérêts moratoires ne nécessite pas la passation d'un avenant.

Article 90 : Des pénalités de retard

Le dépassement du délai contractuel d'exécution d'un marché imputable au titulaire l'expose à l'application de pénalités de retard.

Le montant des pénalités de retard d'exécution est fixé à un millième (1/1000^{ième}) du montant du marché, par jour calendaire, vendredi, samedi et jours fériés compris.

Le montant global des pénalités de retard est plafonné à sept pour cent (7 %) pour cent du montant total du marché.

Les délais frappés par les pénalités de retard ne bénéficient pas de la révision des prix.

Les pénalités sont appliquées, sans mise en demeure, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception sous réserve des éventuelles suspensions et interruptions non imputables au cocontractant et constatées par l'autorité contractante.

Toutefois, pour les marchés de fournitures et services prévoyant des livraisons ou prestations échelonnées, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures ou service en retard, si la partie déjà livrée est utilisable en l'état.

Pour les marchés de travaux, concernant la réalisation d'ouvrages différents, donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de l'ouvrage en retard.

En outre la durée des sursis de livraisons ou prolongations de délais éventuellement accordés par avenant, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des pénalités.

Les montants des pénalités, infligées au titulaire du marché, sont imputés au budget de l'autorité contractante.

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques.

Section 6 : Des paiements directs aux sous-traitants

Article 91 : Du principe

Les dispositions des articles ci-dessus portant sur le régime des paiements s'appliquent également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 92 : Des justifications comptables

Les paiements aux sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces,

l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable de la gestion du marché, qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable de la gestion du marché mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

Dispositions finales

Article 93 : De l'approbation du présent décret

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} Janvier 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CHINGUITTY BANK

BILAN ARRETE AU 31/12/2009

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A101 + A104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP,	101	1,252,168
	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIARES FINANCIERS		
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A113+A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	2,365,654
A122+A123+A127	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	2,300,000
	SOUS TOTAL		5,917,822
	CREDITS A LA CLIENTELE		
A126+130	CREANCES COMMERCIALES	105	145,501
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	107,542
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	186,302
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	2,013,401
	TOTAL ENCOURS NET		
	PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES		
	TOTAL CREDITS DISTRIBUES		2,452,746
A201+A202+A203	VALEURS A LENCAISSEMENT	110	24,743
A206	DEBITEURS DIVERS	111	3,111
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	105,475
	SOUS TOTAL		133,329
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	222,735
A223	TITRES PARTICIPATIFS	115	
A224+A232A+233	IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS	116	510,553
A228	LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A237	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	119	
A238	REPORT A NOUVEAU	120	
	PERTE DE L'EXERCICE	121	
A240	TOTAL ACTIF	122	9,237,185

CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. P	123	
	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
A304	BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	124	
A305	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	125	
A306	DISPOSITION - PRELEVEMENT	126	
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	127	
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSIONS OU VENDUES FERME	128	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
	ETS PUBLICS ET SEMIPUBLICS		
A322	COMPTES ORDINAIRES	129	167,470
A327	COMPTES A TERME	130	
	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A323	COMPTES ORDINAIRES	131	1,431,052
A328	COMPTES A TERME	132	300,000
	PARTICULIERS		
A324	COMPTES ORDINAIRES	133	1,224,464
A329	COMPTES A TERME	134	40,000
	DIVERS		
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	135	2,620,360
A330	COMPTES A TERME	136	
	SOUS TOTAL		5,783,346
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	137	
A336	BONS DE CAISSE	138	
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	139	48,389
A403	CREDITEURS DIVERS	140	34,803
A404-6-11-12	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	141	144,137
	SOUS TOTAL		6,010,675
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	142	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	143	
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	144	
A418+A419	PROVISIONS	145	
A420	RESERVES	146	188,000
A423	CAPITAL	147	3,500,000
A424	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	148	
A425	REPORT A NOUVEAU	149	-554,069
	BENEFICE DE L'EXERCICE	150	92,579
	SOUS TOTAL	151	3,226,510
A427	TOTAL DU PASSIF		237,185

CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN (en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	144	
A508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	145	
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	146	
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	147	
A514+A517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	148	263,090
A510	ACCEPATIONS A PAYER ET DIVERS	149	
A518	DIVERS	150	
A511	OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	151	1,198,508
A519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	152	
	TOTAL	153	1,461,598

concordance avec etat A	DEBIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	101	
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	102	
6011	BCM, Trésor public, Comptes courants postaux	103	
60111	Comptes ordinaires	104	98
60112	Emprunts et comptes à terme	105	
6012	Institutions financières	106	878
60121	Comptes ordinaires	107	
60122	Emprunts et comptes à terme	108	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	110	
6019	Commissions	111	
602	Charges sur opérations avec la clientèle	112	
6021	comptes de la clientèle	113	
60210	comptes ordinaires créditeurs	114	
60215	comptes créditeurs à terme	115	28,718
60216	comptes d'épargne	116	
6026	Bons de caisse	117	
603	Charges sur opérations de crédit-bail	118	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	119	
6032	Dotation aux comptes de provisions	120	
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	121	
604	Intérêts sur emprunts obligataires	122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	123	
606	Autres charges d'exploitation bancaire	124	
6062	Frais sur chèques et effets	125	
6064	Opérations sur titres	126	
6065	Opérations de change et d'arbitrage	127	
6066	Engagements par signature	128	
6067	Divers	129	
SOUS -TOTAL			29,694

concordance avec etat A	DEBIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	201	
620	Locationss et charges locatives diverses	202	360
621	Travaux dentretien et de réparation	203	20,434
623-625+626	Autres charges externes liées à l'investissement	204	6,357
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	205	
630	Transports et déplacements	206	61,415
632-633-634	Autres frais divers de gestion	207	71,092
65	FRAIS DE PERSONNEL	208	
650	Rémunérations du personnel	209	412,937
652	charges sociales et de prévoyance	210	14,795
655-656-657	autres frais de personnel	211	14,344
66	IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	212	11,567
68	DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV.	213	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	214	50,580
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	215	
685	Dotat° cptes de prov. pour dépréciat° des element de l'actif	216	
6851	Provi.pour dépréciat° des cptes d'intermédiaires financiers	217	
6852	Provisions pour dépréciation de la clientèle	218	24,360
6853-6856	Provsions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	219	
686-687	Autres provisions	220	
64	AUTRES CHARGES	221	

646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	222	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	223	
643-644-645	Charges diverses	224	10,107
647	Moins- values de cession d'éléments de l'actif immobilisé	225	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	226	30,860
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	227	92,579
	TOTAL DU DEBIT	228	851,481

concordance plan cptable	CREDIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301	
701	Produits des opérat° de trésorerie et opérat° interbancaires	302	
7011	Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux	303	
7012	Institutions financières	306	
70121	Comptes ordinaires	307	1,534
70122	Prêts et comptes à vue	308	
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetée ferme	310	
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	311	200,796
7019	Commissions	312	
702	Produits des opérations avec la clientèle	313	
7020	Crédits à la clientèle	314	
70200	Créances commerciales	315	7,801
70201	Autres crédits à court terme	316	30,114
70202	Crédits à moyen terme	317	12,416
70203	Crédits à long terme	318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	319	262,622
7022	Créances restructurées	320	
7023	Créances immobilisées	321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	322	
7029	Commissions	323	99,916
706	Produits des opérations diverses	326	
7064	Opérations sur titres	328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	329	75,728
7066	Engagements par signature	330	76,192
7067	Divers	331	
707	Revenus du portefeuille - titres	332	9,213
708	Produits sur Prêts participatifs	333	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	401	
711	Revenus des immeubles	402	
78	REPRISES SUR AMORT.ET PROV.DEVENUS DISPONIBLES	404	
780	Reprises sur amortissements	405	
	AUTRES PRODUITS	410	
746	Recuperation sur créances amorties	411	
786	Reprises de provions utilisees	412	
7862	Reprises des prov.p dépréciat° des cptes des clients	414	
748	Produits exceptionnels et produits sur exerc.antérieurs	416	75,149
743-	Produits divers	417	
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	418	
79	Frais a immobiliser ou a transferer	419	
840	Plus value de cessions d'elements de l'actif immobilise	420	
87	PERTE DE L'EXERCICE	421	
	TOTAL	422	851,481

***** ----- *****

F.C.I

FINANCES – CONSEILS - INVESTISSEMENT

CONCORDANCE AVEC L' ETAT A	BILAN ARRETE AU 31/12/2009		CODE	CODE
	A C T I F (en milliers d'ouguiyas)		BCM	31/12/10
A101+A104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX (1)		101	333
A108+A121	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS			1 880
A113+A117	- COMPTES ORDINAIRES		102	1 880
A122+A123+A216	- PRETS ET COMPTES A TERME		103	
A126+A130	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME		104	
A127	CREDITS A LA CLIENTELE :			
A128	CREANCES COMMERCIALES		105	
A129	CREOITS A MOYEN TERME		106	
A131+A132+A133+A134	AUTRES CREDITS A COURT TERME		107	118 519
	CREDITS A LONG TERME		108	
	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		109	
	TOTAL ENCOURS NET			118 519
	PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES			
	TOTAL CREDITS DISTRIBUES			118 519
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT		110	2 125 101
A206	DEBITEURS DIVERS		111	1 761 266
A207+A209+A214	COMPTES D' ORDRE ET DIVERS		112	955 052
A215	TITRES DE PLACEMENT		113	
A218	TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES		114	497 261
A223	PRETS PARTICIPATIFS.		115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS		116	23 518
	AMORTISSEMENTS			33 168
	SOUS TOTAL			56 685
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL		117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		118	
A237	RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION		119	
A238	REPORT A NOUVEAU		120	
	PERTE DE L'EXERCICE		121	
A240	TOTAL DE L'ACTIF (Hors Provisions)		122	5 482 930
	VERIFICATION VERTICALE			-
CONCORDANCE AVEC L' ETAT A	BILAN		CODE	CODE
	PASSIF (en milliers d'ouguiyas)		BCM	31/12/10
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX		123	958 320
A304	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS :			2 034 242
A305	BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS		124	2 034 242
A306	ETABLISSEMENTS FINANCIERS		125	
A308+A312	DISPOSITION - PRELEVEMENT		126	
A316+A317	EMPRUNTS ET COMPTES A TERME		127	
	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		128	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE :			0
	ETS. PUBLICS ET SEMI-PUBLICS			0
A322	COMPTES ORDINAIRES		129	
A327	COMPTES A TERME ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		130	
A323	COMPTES ORDINAIRES		131	
A328	COMPTES A TERME PARTICULIERS		132	
A324	COMPTES ORDINAIRES		133	
A329	COMPTES A TERMÉ DIVERS		134	
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES		135	
A330	COMPTES A TERME		136	
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		137	
A336	BONS DE CAISSE		138	
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		139	
A403	CREDITEURS DIVERS		140	836 179
A404+A406+A411+A412	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		141	565 758
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES		142	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS		143	66 271
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES		144	322 202
A418+A419	PROVISIONS		145	68 540
A420	RÉSERVES		146	14 313
A423	CAPITAL		147	600 000
A424	RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION		148	
A425	REPORT A NOUVEAU		149	14 243
	BENEFICE DE L'EXERCICE		150	2 864
A427	TOTAL DU PASSIF (Hors Provisions)		151	5 482 930
	VERIFICATION VERTICALE			0
	TOTAL ACTIF MOINS TOTAL PASSIF (VERIF.)			0

CONCORDANCE AVEC L' ETAT A	HORS BILAN (en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	CODE 31/12/10
A 503	CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	144	
A 508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	145	
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	146	
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	147	
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE.	148	97 878
A 510	ACCEPTATIONS A PAYER	149	
A 518	DIVERS	150	
A 511	OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR FAVEUR DE LA CLIENTELE.	151	
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS.	152	
	TOTAL HORS BILAN	153	
	VERIFICATION VERTICALE		97 878

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE	COMPTE DE RESULTATS DEBIT (en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	CODE 31-déc-10
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	101	30 104
601	Charges sur opér. de trésorerie et op. interbank.	102	30 104
6011	BCM, trésor public, cptes courants postaux	103	0
60111	Comptes ordinaires	104	
60112	Emprunts et comptes à terme	105	
6012	Institutions financières	106	30 104
60121	Comptes ordinaires	107	30 104
60122	Emprunts et Comptes à termes	108	0
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	109	
6018	Bons de trésor et valeurs assimilées	110	0
6019	Commissions	111	
602	Charges sur opérations avec la clientèle	112	0
6021	Comptes de la clientèle	113	0
60210	Comptes ordinaires créditeurs	114	
60215	Comptes créditeurs à termes	115	
60216	Comptes d'épargne	116	
6026	Bons de caisse	117	
603	Charges sur opérations de crédit bail	118	0
6031	Dotat° aux cptes d'amortissements des immobilisat°	119	
6032	Dotations aux comptes de provisions	120	
604	Intérêts sur emprunts obligatoires	122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	123	
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	201	17 523
620	Locations et charges locatives diverses	202	14 673
621	Travaux d'entretien et de réparation	203	532
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	204	2 317
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	205	52 230
630	Transport et Déplacements	206	13 167
632-633-635-637-638	Autres frais divers de Gestion	207	39 063
65	FRAIS DE PERSONNEL	208	41 592
650	Rémunération du personnel	209	40 057
652	Charges sociales et de Prévoyance	210	921
655-656	Autres frais de Personnel	211	613
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	212	470
68	DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.	213	1 251
680	Dotations aux comptes d'amortissements	214	2 524
685	Dotat° aux cptes de prov. p. dépréciat° des élt de l'actif	216	
6852	Provi p. dépréciation des cptes de la clientèle	218	(1 272)
6853-6856	Provi p. dépréciation des autres élt de l'actif	219	0
686-687	Autres provisions	220	
64(sauf 645)-847	AUTRES CHARGES	221	880
646	Créances irrécouvrables couvertes par des prov.	222	
643-644-647	Charges diverses	224	880
847	Moins-value de cession d'élt d'actif immobilisé	225	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	226	955
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	227	2 864
	TOTAL	228	
	VERIFICATION VERTICALE		147 869

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE	COMPTE DE RESULTATS CREDIT (en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	CODE 31/12/10
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301	68 215
701	Pdts des opérat° de Trésorerie et opérat° interb.	302	52 427
7011	Institut d'émission ,Trésor Public,C. C. Postaux	303	0
60111	Comptes ordinaires	304	0
60112	Prêts et comptes à Terme	305	
7012	Institutions Financières	306	0
70121	Comptes ordinaires	307	
70122	Prêts et Comptes à terme	308	
70123	Créances immobilisées,douteuses,intransferables	309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	310	
7018	Bons de Trésor et Valeurs assimilées	311	
7019	Commissions	312	
702	Produits des opérations avec la clientèle	313	15 787
7020	Crédits à la clientèle	314	15 787
70200	Créances commerciales	315	
70201	Autres Crédits à court terme	316	15 787
70202	Crédit à moyen terme	317	
70203	Credit à long terme	318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	319	
7022	Créances restructurées	320	
7023	Créances immobilisées	321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	322	
7028	Commissions	323	
703	Produits des opérations de crédit-bail	324	
704	Produits des opérations de location simple	325	
706	Produits des opérations diverses	326	0
7062	Produits sur chèques et effets	327	
7064	Opérations sur titres	328	
7065	Opération de change et d'arbitrage	329	
7066	Engagements par signature	330	
7067	Divers	331	0
707	Revenu du portefeuille-titre	332	
708	Produits sur Prêts participatifs	333	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	401	57 155
711	Revenu des Immeubles	402	
712-717	Autre produits accessoires	403	57 155
78 sauf 786	REPRISES SUR AMORT. ET PROV. DEVENUES DISP.	404	0
780	Reprises sur amortissements	405	
785	Reprises de provisions devenues disponibles	406	0
7851	Reprises de prov. p dépréciat° des cptes d'l. financiers	407	
7852	Reprises de prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle	408	
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues diponibles	409	
	AUTRES PRODUITS	410	22 500
746	Recupération sur créances amorties	411	
786	Reprises de provisions utilisées	412	0
7861	Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes d'l. financiers	413	
7862	Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle	414	
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées	415	0
748	Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	416	
743-744-745-747	Produits divers	417	22 500
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	418	
79	Frais à immobiliser ou à transférer	419	
840	Plus value de cessions d'éléments de l'actif immobilisé	420	
87	PERTE DE L'EXERCICE	421	
	TOTAL	422	
	VERIFICATION VERTICALE		147 869
	DEBIT MOINS CREDIT (VERIFICATION)		0

IV - ANNONCES

Récépissé n°0207 du 18 Juillet 2011 Portant Modification d'une association dénommée: **«Inchiri pour la lutte contre l'analphabétisme et pour la sensibilisation».**

Par le présent document, Monsieur: **Mohamed Ould Boilil**, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux personnes intéressées ci-après, un récépissé portant modification de l'association **Inchiri pour la lutte contre l'analphabétisme et pue le sensibilisation** Créée en vertu du récépissé n° 0051 en date du 12/02/2007.

Cette association est régie par la loi n°098.61 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°007.73 du 23 Janvier 1973 et la loi 157.73 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°098.61 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvelle dénomination de l'Association: l'Association Mauritanienne Pour la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté et pour la sensibilisation

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Ely Ould Mohamed

Secrétaire Général: Hamoud Ould Mohamed Ould Ereira

Trésorière: Rabibe Mint Sellami

Récépissé n°0234 du 18 Août 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: **«Coalition des organisations Mauritanienne pour l'Éducatons».**

Par le présent document, Monsieur: **Mohamed Ould Boilil**, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°098.61 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°007.73 du 23 Janvier 1973 et 157.73 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout rhangement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°098.61 relative aux associations.

Buts de l'Association: Educatifs - Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Sidi Idnammou Boudiile

Secrétaire Général: Khadjéjou Cheikh

Trésorière: Dawel Biop

Récépissé n°0241 du 18 Août 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: **«Association Pour la promotion e l'élevage Productif (APEP)».**

Par le présent document, Monsieur: **Mohamed Ould Boilil**, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Dr Ly Ibrahim

Secrétaire Général: Cantara Cheikhou Mboussa

Trésorière: Habibatou Ly

Récépissé n°0161 du 21 Juin 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: **«Association Mauritanienne pour le développement et le Secours Humains».**

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould R'zeïm**, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvel Dénomination: Association Mauritanienne pour la Transparence et la lutte contre la corruption

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Mamine Ould Cheikh Ahmed Haïba

Secrétaire Général: Dr El Haren Ould Anar Belloul

Trésorier: Bouméné Ould Heddy.

Récépissé n°0176 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une association dénommée: **«Association la vitesse tue — la prévention Mauritanienne pour les routes».**

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Maouya**, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvel Dénomination: Association Mauritanienne pour la Transparence et la lutte contre la corruption

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Mohamed Ould Didy

Secrétaire Général: Aliou Oumar

Trésorier: Mohamed Yehilbih Ould El Muctar.

Récépissé n°0216 du 18 Août 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Lutte contre la pauvreté, la mendicité et la protection de la société».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïil, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Moustapha Ould Abderrahmane Ould El Atigh

Secrétaire Général: Zahra Mint El Atigh

Trésorière: Selekha Mint Younbaha.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3033 déposée le 07/07/2011, Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Ahmad Bah Profession Commercant demeurant à Nouakchott et domicilié à Dar-Naim Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyàrett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°01 de l'ilot / 15. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot 2, à l'Est par le lot n°3, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°26109//WN/ du 29/03/2005, délivré par le Wali de Nouakchott payé suivant quittance n°75692 en date du 27/01/99 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3032 déposée le 17/08/2011, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Sidna Ould Hawbett, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares Zéro centiares (07a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°161 de l'ilot EXT. NOT. MDD L.
Et borné au nord par le lot n° 159, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°160.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1206/MF/BCDPE/DD, en date du 27/12/2009, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3031 déposée le 18/08/2011, Le Sieur: Ahmedou Ould Mafroud Ould Guada, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3198 de l'ilot Sect. 7 Arafat Zone traditionnelles.
Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 3195 et à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°3197.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3050/WX, en date du 08/07/2010, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3035 déposée le 18/08/2011, Le Sieur: Brahim Ould Mohamed El Ghadhi, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3198 de l'ilot Sect. 7 Arafat Zone traditionnelles.
Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 276, et à l'Est par le lot n° 276, et à l'Ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1997/WX, en date du 09/03/2010, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3036 déposée le 18/08/2011, La Dame: Mariem Mint Néjib Ould Abdel Aziz, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Soixante Quinze Centiares (08a 75 ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°233 de l'ilot EXT. NOT. MOD. L.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 231, et à l'Est par le lot n° 232, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°001896/MF/DDET, en date du 02/11/2001, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3037 déposée le 13/08/2011. Le Sieur: Cheikhna Ould Nenni, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°168 de l'ilot EXT. NOT. MOD. G.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 167, et à l'Est par le lot n° 166, et à l'ouest par le lot n° 170.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°542MF/DDET, en date du 29/05/1999, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3099 déposée le 07/07/2011. Le Sieur: Mohamed Abdallah Ould Mohamed Moudid, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 de l'ilot II 9 Teyarett Zone Traditionelle.

Et borné au nord par le lot n° 22, au sud par une rue sans nom, et à l'Est par le lot n° 25, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3861/WN, en date du 07/05/2009, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3128 déposée le 17/08/2011. Le Sieur: Mohamed Tahyoullah Ould Abdel Kerim, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°14 et 142 de l'ilot Sect. 7.

Et borné au nord par les lots n° 138, 139 et 140, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°143.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°221 (1 et 22146/WX/SCE, en date du 19/09/2001, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3129 déposée le 17/08/2011. Le Sieur: Ahmedou Ould Mahmoud, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1553 et 1554 de l'ilot SOCO. DB. PI. 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1555 et 1556, et à l'ouest par les lots n°1551 et 1552.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20699 et 20701/WX/SCE, en date du 11/09/2009, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3130 déposée le 12/08/2011. Le Sieur: Ahmedou Ould Mahmoud, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1553 et 1556 de l'ilot SOCO. DB. PI. 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1553 et 1554, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20923 et 20921/WN/SCE, en date du 11/09/2009, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3031 déposée le 17/08/2011, La Dame: Aliva Mint Ahmed Salem, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1553 et 1511 de l'ilot SOCO, BB, PII, 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1515 et 1516, et à l'ouest par les lots n°1511 et 1512.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20953 et 20951/WN/SCE, en date du 11/09/2009, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3133 déposée le 17/08/2011, La Dame: Nebghoudia Mint El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°726 de l'ilot Serf, 12. Et borné au nord par le n° 723, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 725, et à l'ouest par le lot n°727.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°307/WN/SCE, en date du 05/07/89, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3111 déposée le 23/08/2011, Le Sieur: Ethmane Ould Mohamed Vall demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°221 de l'ilot Sect. 1

Et borné au nord par le lot n° 223, au sud par le lot n° 219, et à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 222.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°8940/WN/SCE, en date du 05/05/2002, est délivrée par le wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3140 déposée le 11/09/2011, Le Sieur: Ahmed Salem Ould Sidi El Moctar Ould Cheikh Abd Dayem, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Soixante Six Centiares (02a 66 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°200 de l'ilot B, Toujounine.

Et borné au nord par le lot n° 198, au sud par le lot n° 202, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 201.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°165/WN/SCE, en date du 01/01/2010, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3141 déposée le 11/09/2011, Le Sieur: Ahmed Salem Ould Sidi El Moctar Ould Cheikh Abd Dayem, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Soixante Six Centiares (02a 66 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°202 de l'ilot II, Toujounine.

Et borné au nord par le lot n° 200, au sud par le lot n° 201, et à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 201.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°461/WN/SCE, en date du 01/01/2010, est délivrée par le wali de Nouakchott et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3112 déposée le 23/08/2011. La Dame: Mariam Salma Mint NALL demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Quarante Huit Centiares (06a 48 ra), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°292, 293 et 294 de l'ilot H.3 Teyarett

Et borné au nord par les lots n° 296 et 295, au sud par les lots n° 290 et 291, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3718, 3719 et 3750/WN/SCI, en date du 23/01/2008, délivrée par le Ministre des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3113 déposée le 23/08/2011. La Dame: Mariam Salma Mint NALL demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (01a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°358 et 359 de l'ilot H.3 Teyarett

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 357 et 356, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper 12531 et 12535/WN/SCI, en date du 10/09/2008, délivrée par le Ministre des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3113 déposée le 11/09/2011. Le Sieur: Brahim Santady demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Quatre Vingt Centiares (04a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°106, 107, 108 et 109 de l'ilot BB EXT Teyarett

Et borné au nord par les lots n° 101 et 105, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une place publique et le lot n° 110, et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11605, 11603, 11602 et 11604/WN/SCI, en date du 08/08/1998, délivrée par le wali de Nouakchott et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3114 déposée le 23/08/2011. Le Sieur: Abulalabi Ould Hamidoune Ould Barv, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En Ares Huit Sept Centiares (01a 17 ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 132 C de l'ilot Ksar Ancien

Et borné au nord par la rue Chrikk El Mehdi, au sud par le lot n° 132B, et à l'Est par le lot n° 132 A, et à l'ouest par l'Avenue Bonbarar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1831/WN/SCI, en date du 17/05/2009, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3114 déposée le 23/08/2011. Le Sieur: Mohamed Ahid Ould Mohamed Mahmoud Ould Ahmed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Zéro Centiares (08a 00 ca), situé au Teyragh, Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 56 de l'ilot EXT. NUT MOD. J.

Et borné au nord par le lot n° 58, au sud par une rue sans nom, et à l'Est par le lot n° 61, et une place publique sans nom, et à l'ouest par les lots n° 55 et 57.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00139/MF/DEET, en date du 21/07/2007, est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3115 déposée le 23/08/2011. Le Sieur:
 Mohamed Ahid Ould Mohamed Mahmoud Ould Ahmed,
 demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro
 Centiares (06a 00 ca), situé au Teyragh Zeïna/Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 55 c de Filot EXT.
 NOT MOD. J.

Et borné au nord par le lot n° 57, au sud par une rue sans nom,
 et à l'Est par le lot n° 56, et à l'ouest par une route
 goudronnée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
 Permis d'Occuper n°00438/MF/DBET, en date du 24/07/2007,
 est délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à connaissance,
 grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
 que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
 sont admises à former opposition à la présente immatriculation,
 entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
 trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
 lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère
 instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3138 déposée le 21/08/2011. Le Sieur:
 Mohamed Cheikh Ould Aly Ould Sidy Aly, demeurant à
 Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Zéro
 Centiares (08a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom des lots n°265 de Filot EXT.
 NOT. MOD. F.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°
 266, à l'Est par les lots n° 263 et 261, et à l'ouest par le lot
 n°272 et une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 Permis d'Occuper n°423/MF, en date du 23/07/2007, est
 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance,
 grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
 que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
 sont admises à former opposition à la présente immatriculation,
 entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
 trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
 lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
 instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3139 déposée le 21/08/2011. Le Sieur:
 Mohamed Salem Ould Sid Ahmed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Quatre
 Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom des lots n°650 de Filot E Zone
 Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 651, au sud par le lot n° 648, à
 l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°647.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 Permis d'Occuper n°12603/WN/SCU, en date du 22/08/1998,
 est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance,
 grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
 que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
 sont admises à former opposition à la présente immatriculation,
 entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
 trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
 lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
 instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3140 déposée le 21/08/2011. Le Sieur:
 Limam Malick Ould Lemrabott Ould Sid'Ahmed, demeurant à
 Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares
 Quarante Centiares (02a 40 ca), situé au Ksar/Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom de lot n°140 de Filot Ksar
 Ancien.

Et borné au nord par la rue Cheikh el Mehdi, au sud par la rue
 Cheikh Saad Bouh, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par
 une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 Permis d'Occuper n°1240/WN/SCU, en date du 26/02/2001, est
 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance,
 grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
 que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
 sont admises à former opposition à la présente immatriculation,
 entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
 trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
 lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de
 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3147 déposée le 23/08/2011. La dame:
 Hawa Conouan, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Zéro
 Centiares (08a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom de lot n°122 de Filot COMP-
 LOTTIS NOT MOD I suite.

Et borné au nord par le lot n° 121, au sud par une rue sans
 nom, à l'Est par les lots n° 121 et 123, et à l'ouest par le lot n°
 125 et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 Permis d'Occuper n°646/MF, en date du 21/09/2008, délivrée
 par le Ministre des Finances, et n'est à connaissance, grevé
 d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
 ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
 sont admises à former opposition à la présente immatriculation,
 entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
 trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
 lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
 instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3154 déposée le 14/09/2011. Le Sieur: Moulayr Ould Moinne, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 97 C de l'ilot G 3.

El borné au nord par le lot n° 95, au sud par les lots n° 100 et 99, à l'Est par le lot n° 93, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°5126/WN/SCU, en date du 22/01/1981, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3155 déposée le 14/09/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Cherif El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Vingt Cinq Centiares (06a 25 ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 190 de l'ilot Ksar Ancien.

El borné au nord par la rue Haddielou Gissé, au sud par la rue Cheikh Hamahoullahi, à l'Est par le lot n° 198, et à l'Ouest par la rue Lam Alpha Bucar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°082/WN/SCU, en date du 03/02/1966, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3018 déposée le 03/05/2011. Le Sieur: Yeslem Ould El Hassen, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot N°163 de l'ilot I 1 Teyarett.

El borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 165, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 161.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°165/WN en date du 03/05/2008. Payé quittance n° 317, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3123 déposée le 09/08/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed Deyine, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots: N°2111 et 2116 de l'ilot Sect. 5.

El borné au nord par les lots n°2113 et 2115, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2118, et à l'Ouest par le lot n° 2112.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8193 et 8191/WN/SCU en date du 22/07/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3124 déposée le 09/08/2011. Le Sieur: Ahmed Ould Mohameden demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Quarante Quatre Centiares (01a 44 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot: N°700 de l'ilot Sect. 2.

El borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 701, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 699.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12252/WN/SEU en date du 01/12/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3169 Déposée le: 21/09/2011. Le Sieur: Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Lemine Ould El Khazah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Quarante Quatre Centiares (01a 44 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot: n° 2135 de l'ilot BB/EXT

El borné au nord par le lot n° 2136, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2137, et à l'Ouest par le lot n° 2133.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2782/WN/SCU en date du 08/05/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 3170 Héposée le: 21/09/2011. La Dame: Mariam Ghy demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot: n° 921 de l'Hot Sert. 3. /M/Lhâizira.

Et borné au nord par le lot n° 922, au sud par le lot n°926, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 925 et 926.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7264/WN/SCU en date du 16/04/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca).

Connu sous le nom des lots n°1155 de l'Hot Sect. 5/Arafat. ,
Objet du Permis d'Occuper n°3739/WN/SCU en date du 21/01/2008.

Limite au nord par le lot n° 1451, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1457, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Aboubekrine Ould Mohamed Salem.

Suivant réquisition du 23/09/2008 n° 2197.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Soixante Dix Centiares (02a 70 ca).

Connu sous le nom des lots n°213 de l'Hot: A. Carrefour.
Objet des Permis d'Occuper n°2215/WN/SCU en date du 15/12/1992.

Limite au nord par une route Goudronné, au sud par le lot n°211, à l'est par le lot n° 211, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Alimédon Hadd Hady.

Suivant réquisition n°08/12/1993 n° 122.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca).

Connu sous le nom de lot n°2300 de l'Hot: H.26 Tensouélim.
Objet des Permis d'Occuper n°1321/WN/SCU en date du 11/02/1988.

Limite au nord par les lots n° 2302 et 2303, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 2299, et à l'ouest par le lot 2301.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Cheikh Ould Mohamed.

Suivant réquisition n°08/03/2011 n° 2915.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Vingt Cinq Centiares (02a 25 ca).

Connu sous le nom du lot n°42 de l'Hot Ksar Ancien.
Objet d'un Permis d'Occuper n°123/WN/SCU en date du 27/12/1965.

Dont l'immatriculation a été demandée par les Héritiers de feu Hamza Ould Babelle.

Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2976.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Vingt Centiares (03a 20 ca).

Connu sous le nom du lot n°173 de l'Hot L3 Tevarett.
Objet d'un Permis d'Occuper n°0539/WN/SCU en date du 02/03/2007.

Limite au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 172/A à l'est par le lot n° 175/A, et à l'ouest par le lot n° 171.

Dont l'immatriculation a été demandée par: Mr Mohamédou Ould Mohamed El Hacen.

Suivant réquisition du 10/05/2011 n° 3027.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca).

Connu sous le nom du lot n°75 de l'lot: II. 36 Teyarett.
Objet du Permis d'Occuper n°1958/WN/SCU en date du 09/08/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°73, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°71.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Taleb Ould Sidy Aly.

Suivant réquisition n°2931 en date du 21/03/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca).

Connu sous le nom du lot n°73 de l'lot: II. 6 Teyarett.
Objet du Permis d'Occuper n°1959/WN/SCU en date du 09/08/2010.

Limité au nord par le lot n°75, au sud par le lot n°71, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°72.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Taleb Ould Sidy Aly.

Suivant réquisition n°2932 en date du 21/03/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf Ares Quatre Vingt Dix Centiares (09a 90 ca).

Connu sous le nom du lot n°11 Bis de l'lot: C. EXT Carrefour.

Objet du Permis d'Occuper n°5556 en date du 27/05/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°10 Bis et une place sans nom, à l'est par les lots n°8 Bis et n°9 Bis, et à l'ouest par le lot n°12 Bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Many Ould Salihine.

Suivant réquisition n°2936 en date du 03/04/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares Cinquante Centiares (04a 50 ca).

Connu sous le nom des lots n°858, 859 et 860 de l'lot: II. 36.

Objet des Permis d'Occuper n°10759, 10715 et 10711/WN en date du 19/07/1998

Limite au nord par les lots n° 861 et 862, au sud par les lots n°856 et 857, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Yeslem Ould El Vil.

Suivant réquisition n°3001 du 25/01/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares Cinquante Centiares (04a 50 ca).

Connu sous le nom des lots n°839, 841 et 843 de l'lot: II. 36.

Objet des Permis d'Occuper n°11975, 11977 et 11979/WN en date du 17/12/1997.

Limite au nord par le lot n° 845, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 838, 840 et 842.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Vil.

Suivant réquisition n°3002 du 25/04/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares Cinquante Centiares (04a 50 ca).

Connu sous le nom des lots n°855, 856 et 857 de l'lot: II. 36.

Objet des Permis d'Occuper n°10767, 10746 et 10769/WN en date du 19/07/1998

Limite au nord par les lots n° 858 et 859, au sud par les lots n° 853 et 854, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Yeslem Ould El Vil.

Suivant réquisition n°3003 du 25/04/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca).

Connu sous le nom des lots n°844 et 845 de l'lot: II. 36.

Objet des Permis d'Occuper n°11980 et 11981/WN en date du 17/12/1997

Limite au nord par les lots n° 846 et 847, au sud par les lots n° 842 et 843, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Vil.

Suivant réquisition n°3004 du 25/04/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Quarante Huit Centiares (06a 48 ca).

Connu sous le nom des lots n°98, 99 et 100; F. I. Objet des Permis d'Occuper n°1885, 1775 et 1776/WN en date du 26/05/2010, 20/05/2010.

Limite au nord par une place publique Sans nom, au sud par les lots n° 89 et 97, à l'est par une route goudronnée, et à l'ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed, Ould Mohamed Lemine Ould El Nevis.

Suivant réquisition n°2973 du 11/01/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares Trente Deux Centiares (04a 32 ca).

Connu sous le nom des lots n°32 et 31; de Filal J. 5. Objet des Permis d'Occuper n°1296 et 1297/WN en date du 06/05/2010.

Limite au nord par les lots n° 31 et 33, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 36, et à l'ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould El Nevis.

Suivant réquisition n°2974 du 11/01/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca).

Connu sous le nom de lot n°53 de l'lot II, 31.

Objet de Permis d'Occuper n°522/WN en date du 07/01/2010.

Limite au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 52, à l'est par les lots n° 50 et 51, et à l'ouest par le lot n° 55.

Bont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Mahmoud.

Suivant réquisition n°2991 du 25/01/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL DE N° 1235 DE 15 MAI 2011

PAGE N° 398 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au nom de la dame Rokheya Bano Sakilala

Au lieu de : Rokheya Bano Sakilaba...une forme rectangulaire.

Lire : Rokheya Bano Sakilaba...une forme irrégulière.

Le reste sans changement.

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N°1226 DE 30 OCTOBRE 2010

PAGE N° 1172 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Lieu: Au Sud par le lot n° 110;

Lire: Au Sud par les lots n° 110 et 111

Le reste sans changement

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N°1237 DE 15 AVRIL 2011

PAGE N° 1332

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au nom de Mr: BUAHIM OULD TALEB DAHMANE

Au Lieu: Permis d'occuper n°1559/WN/ du 21/06/1996;

Lire: Permis d'occuper n° 1559/WN/du 21/07/1996

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		